



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

Plan opérationnel

2023

1. INTRODUCTION

Depuis le 16 janvier 2017, le Conseil de l'IBPT est constitué comme suit : Michel Van Bellinghen, Axel Desmedt, Jack Hamande et Luc Vanfleteren.

Jack Hamande, membre du Conseil, a décidé en 2021 de mettre fin à son mandat de manière anticipée. Le 23 juillet 2021, le Conseil des ministres, sur proposition du secrétaire d'État compétent, et à l'issue d'une procédure de sélection, a désigné M. Bernardo Herman comme membre du Conseil en remplacement de M. Jack Hamande pour la durée du mandat.

Conformément à l'article 34 de la loi sur le statut de l'IBPT :

« [...] Le Conseil élabore, dans les douze semaines de l'entrée en fonction de ses membres, et tous les trois ans, un projet de plan stratégique triennal. Tous les membres composant le Conseil présentent le plan stratégique à la Chambre des représentants. [...] »

Le plan stratégique 2020-2022 constitue encore toujours la base du plan opérationnel actuel et devrait être revu par le nouveau Conseil.

Le défi consiste à transposer chaque année les objectifs stratégiques du plan stratégique en objectifs opérationnels, par le biais d'un plan opérationnel. Ces deux documents doivent donc être lus conjointement.

Ainsi, conformément à l'article 34 de la loi sur le statut de l'IBPT :

« [...] Le Conseil prépare alors un plan d'activité annuel qui s'inscrit dans le plan stratégique. Ce plan annuel est soumis à consultation publique durant minimum deux semaines avant d'être publié sur le site de l'Institut. [...] »

Pour 2023, le plan opérationnel est élaboré de la même manière que les années précédentes : à l'aide de fiches décrivant la mise en exécution des objectifs par axe stratégique.

L'IBPT tient à faire remarquer que la réalisation (complète) des projets décrits dans les fiches du plan opérationnel et des priorités de l'IBPT est susceptible d'être adaptée dans le courant de l'année en fonction de facteurs externes tels que l'émergence de problèmes urgents nécessitant une intervention immédiate, l'actualité, l'apparition de nouveaux litiges ou des questions de parties externes.

Le projet de plan opérationnel 2023 a été soumis à consultation sur le site Internet de l'IBPT du 15 décembre 2022 au 13 janvier 2023.

2. STRUCTURE

2.1 Relation entre le plan stratégique et le plan opérationnel

L'objectif du plan opérationnel est de mettre le plan stratégique à exécution. Le plan stratégique a pris en considération quatre grands axes stratégiques. Ces quatre axes stratégiques sont à leur tour couplés à des priorités, comme l'illustre la figure ci-dessous :

1. Concurrence
<ul style="list-style-type: none"> i. Amélioration de la concurrence durable et des investissements ii. Stimuler l'innovation
2. Utilisateurs
<ul style="list-style-type: none"> i. Contribuer à l'information transparente et à la protection des utilisateurs et promouvoir l'inclusion sociale ii. Garantir un environnement fiable
3. Ressources rares
<ul style="list-style-type: none"> i. Gérer les ressources rares
4. Fonctionnement efficace
<ul style="list-style-type: none"> i. Assurer un fonctionnement accessible et tourné vers l'avenir ii. Être un employeur attractif

Le plan opérationnel constitue la concrétisation visuelle du plan stratégique. Afin de présenter celle-ci de manière claire et synoptique, un système de fiches a été privilégié. Le plan opérationnel est construit et structuré autour de fiches contenant des objectifs opérationnels liés à l'un des quatre axes stratégiques et aux priorités associées.

Les fiches contribuent à l'orientation sur le résultat et à la responsabilisation de l'IBPT. Elles mettent l'accent sur la réalisation de résultats de qualité supérieure par l'IBPT. Les objectifs ont été définis selon le principe SMART (les objectifs sont spécifiques, mesurables, acceptables, réalistes et temporels).

En lisant les fiches, les parties prenantes peuvent suivre clairement et facilement les tâches auxquelles l'IBPT s'attelle ainsi que la manière dont la concrétisation des résultats contribue à la réalisation du plan stratégique.

Les fiches contiennent :

- l'axe stratégique principal, dont découle l'objectif ;
- la priorité stratégique au sein de l'axe stratégique ;
- l'objectif opérationnel ;
- le nom du service responsable du projet au sein de l'IBPT ;
- la description de l'objectif opérationnel ;
- les délais prévus dans l'objectif opérationnel ainsi que les facteurs critiques de succès ;
- les indicateurs clés de performance ;
- les ressources prévues en 2023.

La mention ou non dans les fiches des mesures réglementaires à prendre ne constitue pas une indication de la priorité ou de l'importance de ces mesures réglementaires. Par ailleurs, l'IBPT n'influe pas sur le calendrier d'exécution de ces missions réglementaires. Celui-ci est le plus souvent défini par le ministre, en fonction de priorités politiques.

2.2 Relevé des objectifs opérationnels

La liste suivante constitue une sélection des nombreux objectifs opérationnels que l'IBPT vise à atteindre. Après concertation, il a été décidé d'axer les efforts en 2023 sur les projets énumérés ci-dessous.

Les références sont constituées de la manière suivante :

1. les premières lettres représentent l'axe stratégique, par exemple la lettre C représente l'axe « Concurrence » ;
2. le chiffre qui suit se rapporte au sous-axe : ainsi, sous l'axe « Concurrence », le premier chiffre « 2 » correspond à « Stimuler l'innovation » ;
3. les quatre chiffres suivants représentent l'année ;
4. les deux derniers chiffres forment un numéro d'ordre. En ce qui concerne ces deux derniers chiffres, il est important de souligner que le numéro d'ordre n'exprime pas de priorité.

Axe stratégique 1 *Concurrence*

i. Amélioration de la concurrence durable et des investissements

Monitoring du marché des télécommunications et des services postaux

C/1/2023/01 Situation du marché des communications électroniques et de la télévision

C/1/2023/02 Publication d'un observatoire postal 2022

C/1/2023/03 Rapport concernant la surveillance exercée sur la neutralité de l'internet en Belgique

Analyses de marché télécoms : Projets mettant en œuvre ou principalement liés à la décision M3 du 29/06/2018 concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle

C/1/2023/04 Rédaction d'un projet de décision tarifaire pour le transport Ethernet (Fibre et VDSL)

C/1/2023/05 Joint-ventures FTTH : adoption d'une décision concernant les offres de référence

C/1/2023/06 Joint-ventures FTTH : rédaction d'un projet de décision tarifaire concernant le FTTH point-à-point et point-à-multipoint

C/1/2023/07 Surveillance de certains aspects de la joint-venture entre Telenet et Fluvius

C/1/2023/08 Réalisation d'un test de compression de marge pour le marché résidentiel et des petites entreprises

Analyses de marché télécoms : Devant succéder à la décision concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle

C/1/2023/09 Rédaction d'un projet de décision concernant le marché du haut débit et de la radiodiffusion

Analyses de marché télécoms : Projets mettant en œuvre ou principalement liés à la décision M4 du 13/12/2019 concernant l'analyse du marché de l'accès de haute qualité

C/1/2023/10 Réalisation d'un test de compression de marge sur une sélection de contrats individuels de Proximus sur le marché des grandes entreprises

Analyses de marché télécoms : Autres sujets

C/1/2023/11 Adoption d'une décision concernant les marchés de terminaison d'appel fixe et mobile (MTR et FTR)

C/1/2023/12 Poursuite de l'étude concernant l'accès au câble de dérivation

C/1/2023/13 Identification du point de terminaison du réseau pour les services à haut débit et les services de télévision

C/1/2023/14 Evaluation de la soutenabilité d'une concurrence entre infrastructures FTTH en Belgique

ii. Stimuler l'innovation

C/2/2023/01 Extension du site Internet sur la fibre optique avec une section axée sur le déploiement dans les villes et les communes

C/2/2023/02 Suivi de l'étude sur les télécommunications et la durabilité en Belgique et formulation de recommandations

C/2/2023/03 Facilitation et suivi de l'abandon du cuivre

C/2/2023/04 Étendre le processus d'identification des plateformes prestant des services postaux

Axe stratégique 2

Utilisateurs

i. Contribuer à l'information transparente et à la protection des utilisateurs et promouvoir l'inclusion sociale

Transparence et protection des consommateurs

- G/1/2023/01 Comparaison nationale des tarifs des services de communications électroniques
- G/1/2023/02 Réalisation d'une étude comparative à l'échelle internationale du niveau des prix des services de communications électroniques sur le marché résidentiel
- G/1/2023/03 Réalisation d'une étude qualitative concernant la large bande et la téléphonie mobile
- G/1/2023/04 Transparence quant à la qualité des réseaux mobiles
- G/1/2023/05 Mise à jour des cartes de l'Atlas pour les lignes fixes, en affichant des informations plus détaillées
- G/1/2023/06 Cartographie et mesure de la qualité de l'internet des moteurs socioéconomiques
- G/1/2023/07 Baromètre de qualité des services de communications électroniques
- G/1/2023/08 Enquête sur la perception que les consommateurs ont du fonctionnement du marché
- G/1/2023/09 Étude comparative des tarifs postaux dans un contexte européen
- G/1/2023/10 Mise en œuvre du règlement 2018/644 relatif aux services de livraison transfrontière de colis

Contrôle du cadre réglementaire

- G/1/2023/11 Contrôles planifiés concernant le respect des lois et arrêtés dont l'IBPT assure le contrôle
- G/1/2023/12 Respect de la législation concernant la mise sur le marché des équipements hertziens - Contrôle de distributeurs-installateurs belges
- G/1/2023/13 Audit des systèmes de mesure internes et externes de bpost concernant les délais d'acheminement
- G/1/2023/14 Contrôle du respect des délais d'acheminement
- G/1/2023/15 Contrôle de la séparation comptable des comptes analytiques de bpost

Service universel

- G/1/2023/16 Monitoring du service universel au regard des services de communications électroniques
- G/1/2023/17 Contrôle des prix des produits relevant du service postal universel
- C/1/2023/18 Vérification du calcul du coût net des obligations de service universel soumis par bpost

ii. Garantir un environnement fiable

- G/2/2023/01 Inspection des Infrastructures critiques
- G/2/2023/02 Processus d'identification NIS
- G/2/2023/03 Risks assessment & reporting
- G/2/2023/04 Mise en œuvre de la procédure d'autorisation préalable
- G/2/2023/05 Protection contre les attaques DDoS
- G/2/2023/06 Résistance des télécommunications face à une coupure d'énergie
- G/2/2023/07 NISDUC Conference

Axe stratégique 3 *Ressources rares*

i. Gérer les ressources rares

S/1/2023/01 Adaptation du plan de numérotation aux évolutions sur le long terme sur le marché

S/1/2023/02 Autorisation de réseaux locaux privés utilisant la technologie 5G dans la bande de fréquences 3800-4200 MHz

S/1/2023/03 Plateforme de connaissances et d'apprentissage 5G

S/1/2023/04 Contrôle de la sécurité en matière de rayonnement des équipements radioélectriques portatifs

S/1/2023/05 Déploiement du réseau de monitoring radio fixe et mobile – monitoring du port d'Anvers

Axe stratégique 4 *Fonctionnement efficace*

i. Assurer un fonctionnement accessible et tourné vers l'avenir

E/1/2023/01 Campagne sur les médias sociaux en matière de protection des consommateurs

E/1/2023/02 Participation aux organes de concertation nationale et internationale

E/1/2023/03 Participation aux organes de concertation nationale et internationale en matière de services postaux

ii. Être un employeur attractif

E/2/2023/01 Plan opérationnel interne

2.3 Ressources financières nécessaires

La mention « Budget externe (pour consultance) prévu » est indiquée sous l'intitulé « Ressources » dans les fiches des objectifs opérationnels pour lesquels un budget externe est prévu. Pour les projets ne nécessitant pas de budget externe, la fiche contient la mention « Pas de budget externe prévu ».

3. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

3.1 Axe stratégique 1 « Concurrence »

i. Amélioration de la concurrence durable et des investissements

Monitoring du marché des télécommunications et des services postaux

Axe stratégique 1 « Concurrence »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
C/1/2023/01 Situation du marché des communications électroniques et de la télévision	Consommateurs
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>En vertu de ses compétences, l'IBPT collecte et analyse les informations qui proviennent directement des acteurs sur le marché des communications électroniques et de la télévision.</p> <p>Des enquêtes périodiques (une fois par an ou plus) sur les volumes, les revenus et les parts de marché fournissent à l'Institut des séries de données chronologiques concernant les tendances sur ces marchés. De nombreuses décisions réglementaires de l'IBPT s'en inspirent et les résultats des enquêtes constituent également la base des contributions aux organismes internationaux (OCDE, UIT, CE).</p> <p>Les informations recueillies par le biais des enquêtes sont également utilisées pour le rapport annuel sur la situation du marché des communications électroniques et de la télévision, dans lequel les données sont analysées. Les données brutes du marché sont publiées en tant que données ouvertes au profit des acteurs de l'industrie et des consommateurs.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Publication du rapport et des données ouvertes au format Excel	Q2
BUDGET 2023	
Pas de budget externe prévu.	

Axe stratégique 1 « Concurrence »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
C/1/2023/02 Publication d'un observatoire postal 2022	Marché postal
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Afin d'accomplir sa mission de régulation, il est important pour l'IBPT de disposer de données complètes et fiables sur les caractéristiques du marché postal et son évolution. C'est pourquoi l'IBPT constitue « l'observatoire postal ». Ce dernier permet notamment d'améliorer la transparence vis-à-vis du marché postal et de ses acteurs mais aussi du décideur politique et de toutes les parties qui souhaiteraient suivre l'évolution du marché.</p> <p>L'observatoire postal permet aussi de suivre les tendances à la lumière du benchmarking européen, ces données doivent en effet être communiquées à d'autres parties à des fins de rapportage, notamment la Commission européenne et le groupe ERGP. Ce projet implique de nombreuses interactions avec différentes parties prenantes : les opérateurs, le service de médiation, Eurostat, l'ERGP (European Regulators Group for Postal Services) et la Commission européenne. En 2023, l'IBPT impliquera autant que possible les plus grands acteurs du secteur.</p> <p>Les indicateurs relatifs à 2022 seront publiés sous la forme d'un rapport annuel du Conseil sur le secteur postal.</p> <p>La base juridique de ce projet réside dans l'article 26 de la loi postale du 26 janvier 2018. Pour la troisième année consécutive, l'IBPT tiendra des réunions bilatérales avec les opérateurs participant à l'observatoire postal. Ces entretiens visent notamment à assurer la conformité et la fiabilité des données communiquées par les opérateurs en ligne avec les définitions, et aussi à améliorer la connaissance et la compréhension des tendances sur le marché par l'IBPT. Enfin, l'IBPT veillera davantage à ce que les opérateurs fournissent leurs données dans les délais impartis.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Adaptation des enquêtes. Envoi des enquêtes aux opérateurs Envoi des rappels aux opérateurs Collecte et contrôle des données par l'IBPT Publication de l'observatoire postal	Q1 Q2 Q3 Q3
BUDGET 2023	
Pas de budget externe prévu.	

Axe stratégique 1 « Concurrence »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
C/1/2023/03 Rapport concernant la surveillance exercée sur la neutralité de l'internet en Belgique	Marchés Télécoms & Médias, Consommateurs
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'article 5.1 du règlement (UE) 2015/2120 du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées et modifiant la directive 2002/22/CE et le règlement (UE) n° 531/2012 requiert que les autorités réglementaires nationales publient tous les ans des rapports sur la surveillance qu'elles exercent sur ce règlement et sur leurs constatations. Les ARN remettent ces rapports à la Commission et à l'ORECE.</p> <p>Conformément aux lignes directrices de l'ORECE sur la mise en œuvre du règlement sur l'internet ouvert, ce rapport couvrira la période du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023 et sera transmis pour le 30 juin 2023.</p> <p>Le CSA, le VRM et le Medienrat seront invités à amender et/ou à compléter le projet. L'IBPT organisera sa surveillance et présentera ses résultats, notamment sur la base de plaintes reçues au cours de la période concernée, des développements sur le marché et de l'évolution de la jurisprudence. Il rendra notamment compte, au cours de cette période, de la surveillance exercée par l'IBPT sur la fin, sur le marché belge, des formes de zero rating en faveur d'une ou de plusieurs applications, suite aux arrêts de la Cour de justice du 2 septembre 2021 à ce sujet.</p> <p>Les facteurs clés de succès sont des plaintes suffisamment claires et étayées concernant les éventuelles violations des dispositions du règlement et une vision commune au sein de la CRC sur le contrôle du règlement.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Publication d'un rapport sur le contrôle par les régulateurs du règlement (UE) 2015/2120 et leurs constatations	Q2
BUDGET 2023	
Pas de budget externe prévu.	

Analyses de marché télécoms : Projets mettant en œuvre ou principalement liés à la décision M3 du 29 juin 2018 concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle

Axe stratégique 1 « Concurrence »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
C/1/2023/04 Rédaction d'un projet de décision tarifaire pour le transport Ethernet (Fibre et VDSL)	Marchés Télécoms & Médias
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Dans le cadre de la décision de la CRC du 29 juin 2018 concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle, la CRC a notamment imposé à Proximus des obligations d'accès à ses réseaux cuivre et FTTH. Ces obligations d'accès sont assorties d'obligations tarifaires. Les services de type bitstream sont constitués d'une part du service d'accès (dont les tarifs sont fixés dans le cadre des décisions « Rental fees ») et d'autre part de services de transport Ethernet.</p> <p>En 2022, l'IBPT a entamé le réexamen de la tarification du transport Ethernet précédemment déterminée par la décision du 13 janvier 2015. Dans le cadre de cette révision, l'ensemble de la tarification du transport Ethernet est examiné, aussi bien pour le transport local que central, pour les services sur le réseau cuivre et sur le réseau de fibre optique de Proximus. Afin de procéder à cette révision, le régulateur s'est doté d'un nouveau modèle de coûts « bottom-up » apte à représenter le réseau d'un opérateur efficace. La consultation à ce sujet a eu lieu au deuxième trimestre de 2022. Sur la base des résultats du modèle de coûts, l'IBPT rédigera un projet de décision qui sera soumis à consultation.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Consultation publique concernant la décision tarifaire Consultation institutionnelle (lancement)	Q2 Q3
BUDGET 2023	
Budget externe prévu.	

Axe stratégique 1 « Concurrence »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL

C/1/2023/05 Joint-ventures FTTH : adopter une décision concernant les offres de référence

Marchés Télécoms & Médias

DESCRIPTION DE L'OBJECTIF

En 2021, deux joint-ventures ont été mises en place par Proximus et d'une part EQT Infrastructure et, d'autre part Eurofiber. Dénommées Fiberklaar et Unifiber, leur but est de déployer un réseau FTTH passif point à point respectivement au nord et au sud du pays et de commercialiser un accès passif à ce réseau.

Le marché de l'accès local fait l'objet d'une régulation sectorielle ex ante, en application de la décision de la CRC du 29 juin 2018 concernant l'analyse du marché du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle. Sur ce marché, Proximus a été désignée comme disposant d'une puissance de marché significative. Les obligations d'accès, de transparence, de non-discrimination et de contrôle des prix qui lui ont été imposées incombent également aux deux joint-ventures en tant que sociétés affiliées qu'elle contrôle.

L'obligation de transparence prévoit l'établissement d'une offre de référence. Fiberklaar et Unifiber ont soumis leurs offres de référence à l'IBPT au printemps 2022 et l'IBPT les a soumises au marché lors d'une préconsultation. Sur la base des réponses obtenues et de l'analyse de l'IBPT concernant la conformité des offres de référence avec les dispositions réglementaires en vigueur, l'IBPT a décidé d'adopter une décision à ce sujet qui sera publiée au printemps 2023.

INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)

INDICATION DU TIMING

Lancement de la consultation institutionnelle
Publication de la décision concernant les offres de référence des joint-ventures

Q1
Q2

BUDGET 2023

Pas de budget externe prévu.

Axe stratégique 1 « Concurrence »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
C/1/2023/06 Joint-ventures FTTH : rédaction d'un projet de décision tarifaire concernant le FTTH point-à-point et point-à-multipoint	Marchés Télécoms & Médias
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>En 2021, deux joint-ventures ont été mises en place par Proximus et d'une part EQT Infrastructure et, d'autre part Eurofiber. Dénommées Fiberklaar et Unifiber, leur but est de déployer un réseau FTTH passif point à point respectivement au nord et au sud du pays et de commercialiser un accès passif à ce réseau. Le marché de l'accès local fait l'objet d'une régulation sectorielle ex ante, en application de la décision de la CRC du 29 juin 2018 concernant l'analyse du marché du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle. Sur ce marché, Proximus a été désignée comme disposant d'une puissance de marché significative. Les obligations d'accès, de transparence, de non-discrimination et de contrôle des prix qui lui ont été imposées incombent également aux deux joint-ventures en tant que sociétés affiliées qu'elle contrôle.</p> <p>Le contrôle des prix pour les services de gros sur fibre optique consiste en une obligation d'accès de pratiquer des prix d'accès équitables. Par « équitable », la CRC entend un prix qui peut être supérieur aux coûts tout en conservant un lien avec les coûts. Afin de contrôler le caractère « équitable » des prix de gros pour les produits d'accès régulés, l'IBPT a entamé en 2022 l'établissement d'un nouveau modèle de coûts « bottom-up » apte à représenter un réseau FTTH de type « point-à-point » d'un opérateur efficace, la mise à jour du modèle de coûts bottom-up qui modélise le réseau point à multipoint de Proximus, en tenant compte des dernières données, et l'établissement d'un modèle de coûts pour la couche active offerte par Proximus sur les trois réseaux (réseau propre, Fiberklaar et Unifiber). Ces modèles de coûts seront utilisés aux fins de la rédaction d'une décision tarifaire sur les tarifs FTTH mensuels régulés.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Consultation publique concernant le projet de décision tarifaire Consultation institutionnelle (lancement)	Q2 Q3
BUDGET 2023	
Budget externe prévu.	

Axe stratégique 1 « Concurrence »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL

C/1/2023/07 Surveillance de certains aspects de la joint-venture entre Telenet et Fluvius

Marchés Télécoms & Médias

DESCRIPTION DE L'OBJECTIF

En 2022, Telenet et Fluvius ont annoncé la conclusion d'un accord visant l'évolution progressive de leur infrastructure de réseau hybride fibre optique/câble coaxial (« HFC ») vers une infrastructure de type Fiber to the Home (« FTTH »). Cet accord se matérialisera par la création d'une entreprise commune (« Netco ») vers laquelle sera transféré le réseau HFC existant et qui déploiera le nouveau réseau de fibre optique.

Le marché de l'accès central fait l'objet d'une régulation sectorielle ex ante, en application de la décision de la CRC du 29 juin 2018 concernant l'analyse du marché du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle. Sur ce marché, Telenet a été désignée comme disposant d'une puissance de marché significative. Les obligations d'accès, de transparence, de non-discrimination et de contrôle des prix qui lui ont été imposées en relation avec son réseau HFC incomberont également à la joint-venture en tant que société contrôlée par Telenet. L'IBPT veillera à ce que Netco respecte l'ensemble de ses obligations réglementaires, notamment au travers de son offre de référence.

Les indicateurs clés de performance proposés et le processus final tiennent compte du timing de la notification de la concentration à la CE.

Par ailleurs, l'article 66 de la loi relative aux communications électroniques encadre les transferts de ressources des activités soumises à des droits exclusifs ou spéciaux vers les activités en matière de réseaux ou de services publics de communications électroniques. L'IBPT veillera à l'application correcte de cette disposition.

INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)

INDICATION DU TIMING

Évaluation de l'offre de référence de Netco
 Le cas échéant, consultation sur un projet de décision
 Monitoring du respect des obligations légales et réglementaires

Q2
Q4
-Q4

BUDGET 2023

Budget externe prévu.

Axe stratégique 1 « Concurrence »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL

SERVICE

C/1/2023/08 Réalisation d'un test de compression de marge pour le marché résidentiel et des petites entreprises

Marchés Télécoms & Médias

DESCRIPTION DE L'OBJECTIF

L'interdiction d'appliquer des pratiques de compression de marge sur le marché résidentiel et celui des petites entreprises a été incluse en tant qu'obligation dans la décision de la CRC du 29 juin 2018 concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle. Cette matière est également traitée dans la communication du 22 juin 2021 concernant les lignes directrices pour l'application de tests de compression de marge.

En 2021, l'IBPT a examiné pour la dernière fois si les opérateurs PSM (Proximus, Telenet, Brutélé et VOO SA), qui sont soumis à cette obligation, appliquaient des tarifs susceptibles d'entraîner une compression de marge. Il est question de compression de marge ou de ciseaux tarifaires lorsque la marge entre tous les revenus et les coûts de gros pertinents ne suffit pas pour couvrir les coûts de réseau propres et les coûts de détail, y compris une rémunération raisonnable du capital. Sur la base des tests réalisés en 2021, l'IBPT n'a pas pu identifier de pratiques de compression de marge au niveau du portefeuille.

À la lumière du principe 15 des lignes directrices, qui définit la procédure d'application du test de compression de marge et plus particulièrement la fréquence du test (c'est-à-dire au moins tous les deux ans), l'IBPT soumettra à nouveau le portefeuille de produits phares des opérateurs PSM précités à un test de compression de marge en 2023. Les développements qui ont eu lieu depuis 2021 en termes d'achat de produits basés sur la fibre optique et de produits à très haut débit en général, ainsi que l'essor des produits convergents auxquels sont liés plusieurs abonnements mobiles, fourniront à l'IBPT des indications utiles sur la capacité des opérateurs alternatifs à dupliquer le portefeuille des opérateurs PSM.

INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)

INDICATION DU TIMING

Collecte de données auprès des opérateurs
 Réalisation de tests de compression de marge
 Publication d'une communication sur les résultats

Q2
Q3
Q3

BUDGET 2023

Pas de budget externe prévu

Analyses de marché télécoms : Devant succéder à la décision concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle

Axe stratégique 1 « Concurrence »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
C/1/2023/09 Rédaction d'un projet de décision concernant le marché du haut débit et de la radiodiffusion	Marchés Télécoms & Médias
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'IBPT procède périodiquement à l'analyse de certains marchés pertinents du secteur des communications électroniques. En 2023, l'IBPT poursuivra le réexamen des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle.</p> <p>Ce réexamen tiendra compte des évolutions technologiques et concurrentielles ainsi que de l'évolution du cadre réglementaire (en particulier, l'adoption du code des communications électroniques européen, des législations belges transposant celui-ci et de la nouvelle recommandation de la Commission relative aux marchés susceptibles de faire l'objet d'une régulation ex ante). Après la réalisation d'un certain nombre d'études techniques et/ou économiques en 2022, l'année 2023 sera consacrée à la rédaction d'un projet de décision et à la consultation nationale. Le projet sera poursuivi en 2024.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Rédaction d'un projet de décision Consultation nationale (lancement)	Q3 Q4
BUDGET 2023	
Budget externe prévu.	

Analyses de marché télécoms : Projets mettant en œuvre ou principalement liés à la décision M4 du 13 décembre 2019 concernant l'analyse du marché de l'accès de haute qualité

Axe stratégique 1 « Concurrence »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
C/1/2023/10 Réalisation d'un test de compression de marge sur une sélection de contrats individuels de Proximus sur le marché des grandes entreprises	Marchés Télécoms & Médias
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'interdiction d'appliquer des pratiques de compression de marge sur le marché des grandes entreprises a été incluse en tant qu'obligation dans la décision de l'IBPT du 13 décembre 2019 concernant l'analyse du marché de l'accès de haute qualité. Cette matière est également traitée dans la communication du 22 juin 2021 concernant les lignes directrices pour l'application de tests de compression de marge.</p> <p>En 2021, l'IBPT a réalisé pour la première fois un test de compression de marge sur l'ensemble du portefeuille de produits proposés par Proximus sur le marché des grandes entreprises. Sur la base des résultats de ce test, l'IBPT n'a pas pu identifier de pratiques de compression de marge au niveau du portefeuille. Toutefois, l'on ne peut pas en conclure qu'aucun problème de concurrence ne pourrait survenir dans ce segment dans des cas individuels.</p> <p>Dans cette optique, l'IBPT surveillera la situation concurrentielle au sein de ce segment en effectuant des tests au niveau des contrats individuels, comme prévu dans la communication du Conseil de l'IBPT du 7 décembre 2021. Dans ce test, les coûts pouvant être considérés comme différentiels sont pris en compte, en utilisant une approche bottom-up pour toutes les composantes. Dans une première phase, un test sera effectué sur une sélection de contrats existants. À l'issue du test initial, on évaluera comment constituer un échantillon représentatif de taille raisonnable, qui servira de base à la répétition annuelle de cet exercice.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Détermination de l'échantillon de contrats, en concertation avec les opérateurs Développement du module de calcul, en concertation avec Proximus Réalisation de tests de compression de marge Publication d'une communication sur les résultats	Q3 Q3 Q4 Q4
BUDGET 2023	
Pas de budget externe prévu	

Analyses de marché télécoms : Autres sujets

Axe stratégique 1 « Concurrence »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
C/1/2023/11 Adoption d'une décision concernant les marchés de terminaison d'appel fixe et mobile (MTR et FTR)	Marchés Télécoms & Médias
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Ces dernières années, une migration vers une interconnexion basée sur IP a commencé pour les réseaux fixes et mobiles. Dans ce contexte, les 3 opérateurs de réseaux mobiles ont adapté leur offre de référence pour l'interconnexion avec leur réseau mobile.</p> <p>Compte tenu de ces nouvelles offres de référence mobiles ainsi que de l'adoption par la Commission européenne d'un règlement délégué visant la détermination de tarifs de terminaison maximaux uniques au sein de l'UE, il sera analysé si les marchés de la terminaison d'appel fixe et mobile doivent être régulés davantage.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Analyse du marché de la terminaison d'appel Consultation publique Consultation institutionnelle Adoption de la décision	Q2 Q3 Q4
BUDGET 2023	
Pas de budget externe prévu.	

Axe stratégique 1 « Concurrence »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
C/1/2023/12 Poursuite de l'étude concernant l'accès au câble de dérivation	Marchés Télécoms & Médias
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>En 2022, l'IBPT a publié une consultation concernant l'accès jusqu'au premier point de concentration sur les réseaux fixes belges. Selon l'IBPT, le câble de dérivation, qui peut être rendu accessible depuis le premier point de concentration, est un élément crucial auquel un opérateur de réseau alternatif devrait avoir un accès raisonnable étant donné que la duplication de ce câble de dérivation, y compris le point de terminaison du réseau à l'intérieur de l'habitation, ne semble pas être une opération durable. Cette duplication peut s'avérer économiquement inefficace ou physiquement irréalisable.</p> <p>L'IBPT continuera à suivre les résultats de la consultation, mènera d'éventuelles discussions avec les différentes parties et apportera des modifications éventuelles dans un nouveau document. Le résultat de cette étude devrait apporter clarté et prévisibilité à cet égard pour l'ensemble du secteur. Les demandes éventuelles d'accès basées sur l'article 28 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques seront également traitées en suivant les lignes directrices établies par l'IBPT.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Formulation de conclusions sous la forme d'une communication de l'IBPT	Q3
BUDGET 2023	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 1 « Concurrence »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
C/1/2023/13 Identification du point de terminaison du réseau pour les services à haut débit et les services de télévision	Marchés Télécoms & Médias
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>En mars 2020, l'ORECE a publié ses lignes directrices pour l'identification des points de terminaison du réseau pour les différents types de réseaux. L'IBPT s'est appuyé sur ces lignes directrices pour fixer les points de terminaison du réseau sur les réseaux de cuivre, de fibre optique et coaxiaux pour les services à haut débit et de télévision dans un projet de décision qui a été soumis à la consultation en octobre 2022. Le résultat de cette analyse est qu'un libre choix de modem/routeur/CPE devrait être possible.</p> <p>Si le résultat de l'analyse des réactions à la consultation est qu'un libre choix de modem/routeur/CPE est possible, cela pourrait permettre à certains clients finaux de changer d'opérateur plus facilement sur la même infrastructure de réseau, puisqu'ils pourraient réutiliser leur propre modem/routeur/CPE chez un autre opérateur. En outre, les clients qui utilisent leur propre modem/routeur/CPE pourraient bénéficier de tarifs plus bas ou choisir délibérément un autre appareil (par exemple, plus durable). Enfin, le libre choix permettrait aux clients finaux techniquement avertis de gérer leur réseau domestique comme ils le souhaitent et, par exemple, d'utiliser à distance les appareils connectés et les nuages personnels/privés. Entre-temps, quatre pays européens ont déjà pris des mesures pour libérer le marché du CPE. L'IBPT peut faire appel à une partie indépendante pour l'aider à examiner les caractéristiques techniques.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Consultation institutionnelle (lancement) Publication décision	Q2 Q4
BUDGET 2023	
Budget externe prévu.	

Axe stratégique 1 « Concurrence »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
C/1/2023/14 Evaluation de la soutenabilité d'une concurrence entre infrastructures FTTH en Belgique	Telecommarkten & Media
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Le cadre réglementaire considère que « la concurrence peut être favorisée au mieux grâce à un niveau économiquement efficace d'investissements dans les infrastructures nouvelles et existantes, complété si nécessaire par une régulation visant à instaurer une concurrence effective dans les services de détail » (considérant 27 du Code des communications électroniques européen). La concurrence par l'infrastructure n'est cependant pas nécessairement généralisable, en particulier dans les zones les moins densément peuplées.</p> <p>Dans le contexte où deux grands projets de déploiement FTTH ont été l'un entamé (par Proximus et ses différents partenaires) et l'autre annoncé (par Telenet associé à Fluvius), l'IBPT devrait être en mesure d'objectiver la définition de zones où une concurrence par l'infrastructure entre opérateurs FTTH peut être attendue et de zones où l'une ou l'autre forme de coopération entre opérateurs peut être attendue. A cette fin, l'IBPT va développer, avec l'aide d'un consultant, un modèle apte à représenter de façon simplifiée le déploiement et l'exploitation commerciale de plusieurs infrastructures FTTH sur le territoire de la Belgique.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Sélection d'un consultant Réalisation de l'étude	Q1 Q3
BUDGET 2023	
Budget externe prévu.	

3.1 Axe stratégique 1 « *Concurrence* »

ii. Stimuler l'innovation

Axe stratégique 1 « Concurrence »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
C/2/2023/01 Extension du site Internet sur la fibre optique avec une section axée sur le déploiement dans les villes et les communes	Marchés Télécoms & Médias
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Le site Internet actuel sur la fibre www.infofibre.be (portail de données : ibpt-data.be/fr/projects/atlas/ftth) contient déjà une page avec des recommandations pour les communes et les villes. L'IBPT constate toutefois que le déploiement des réseaux de fibres optiques est traité de manière assez différente au niveau local : alors que dans certaines communes, les permis/autorisations sont accordé(e)s sans problème et avec la flexibilité nécessaire, dans d'autres ils/elles constituent parfois des obstacles majeurs qui entraînent des coûts croissants pour l'opérateur. Étant donné que l'article 43 du code des communications électroniques européen prévoit que les demandes de permis/d'autorisations doivent être basées sur des procédures simples, efficaces, transparentes et accessibles au public, et qu'une décision concernant une telle demande doit en tout cas être finalisée dans les six mois, l'IBPT souhaite utiliser cette page Internet pour sensibiliser les communes à la fibre optique et à leur impact sur son déploiement.</p> <p>Il sera donc examiné comment la section actuelle (qui contient des recommandations pour les communes) peut être encore élargie et portée à l'attention des communes. À cette fin, les instances qui regroupent les communes (VVSG, UVCW, Brulocalis) seront également sollicitées. Cette page pourrait ainsi inclure un classement des communes sur la base de leur « attitude favorable à la fibre ». Les critères doivent encore être déterminés puis soumis à la consultation des parties prenantes, mais ils pourraient inclure, par exemple, le délai moyen d'obtention d'un permis/d'une autorisation, les délais de réponse moyens, (en Flandre) la signature du code Nuts, le degré de transparence des conditions d'octroi des permis/autorisations ou la proportionnalité des exigences supplémentaires pour l'octroi des permis/autorisations. Un tel processus impliquerait également les communes.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Détermination des critères Enquête auprès des communes et des opérateurs (lancement)	Q2 Q3
BUDGET 2023	
Budget externe prévu	

Axe stratégique 1 « Concurrence »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
C/2/2023/02 Suivi de l'étude sur les télécommunications et la durabilité en Belgique et formulation de recommandations	Marchés Télécoms & Médias
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>En 2022, l'IBPT a réalisé une étude cartographiant l'empreinte écologique des réseaux de télécommunications (fixes et mobiles) et des centres de données. Cette étude permet d'avoir un bon aperçu de la consommation d'énergie et des efforts consentis par les opérateurs à cet égard. La mesure de l'empreinte écologique est importante d'une part en raison de l'impact des réseaux de télécommunications sur le climat, mais aussi en raison de l'augmentation du prix de l'électricité, ce qui rend opportun une réduction de la consommation d'électricité et une bonne transparence envers l'utilisateur final.</p> <p>L'IBPT fera le point sur la consommation d'énergie des opérateurs de télécommunications en 2023. Il s'agira d'examiner l'évolution et les efforts consentis par les opérateurs. En outre, l'ORECE publiera un rapport en 2023 qui examinera également dans quelle mesure les réseaux de télécommunications peuvent contribuer à réduire l'empreinte écologique d'autres secteurs (c'est ce qu'on appelle l'impact positif). Sur la base de ce rapport, la possibilité de créer un tel exercice pour le marché belge sera examinée.</p> <p>Dans le cadre de la transparence envers l'utilisateur final et conformément à l'article 111 de la LCE, des initiatives seront également envisagées pour sensibiliser les consommateurs à la durabilité des télécommunications et à la manière dont ils peuvent l'influencer (par exemple, des conseils pour limiter l'utilisation des données, une liste d'opérateurs de télécommunications durables, etc.).</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Détermination de l'approche en matière de transparence vis-à-vis des utilisateurs finaux Collecte de données auprès des opérateurs Publication d'une mise à jour sur la consommation d'énergie des opérateurs de télécommunications	Q1 Q3 Q4
BUDGET 2023	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 1 « Concurrence »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
C/2/2023/03 Facilitation et suivi de l'abandon du cuivre	Marchés Télécoms & Médias
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Proximus s'emploie à déployer la fibre optique, soit avec ses propres ressources, soit par le biais des joint-ventures Fiberklaar et Unifiber. Aux endroits où la fibre optique est déployée, il n'est plus nécessaire de maintenir opérationnel le réseau de cuivre existant. En effet, il s'agit d'une technologie moins performante et il n'est pas rentable de la laisser exister parallèlement à la fibre optique déployée. Une mise hors service est également intéressante du point de vue des mesures climatiques, étant donné que la fibre optique consomme moins d'énergie (et donc de CO₂) que les réseaux de cuivre. En outre, une mise hors service doit être effectuée conformément à l'article 59 de la LCE, qui traite de la migration de l'infrastructure existante.</p> <p>En 2022, l'IBPT a lancé une étude faisant le point sur l'approche actuelle de l'abandon du cuivre, d'une part via une enquête auprès de Proximus et d'autre part via un questionnaire dans lequel les utilisateurs du réseau de cuivre de Proximus ont été interrogés sur leurs expériences. Sur la base de ces informations, les mesures et recommandations nécessaires seront proposées. Des exemples possibles sont la mise en place d'une procédure pour la migration des consommateurs du cuivre vers la fibre optique, l'adaptation de la période de notification, etc.</p> <p>Enfin, l'IBPT continuera à suivre l'implémentation de l'abandon du cuivre, prendra des mesures ad hoc si nécessaire et, le cas échéant, les intégrera dans le contexte de l'analyse de marché à venir.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Détermination de l'approche de la facilitation et du suivi de l'abandon du cuivre Intégration éventuelle de mesures dans le cadre de l'analyse de marché BB TV ou ad hoc	Q1 Q4
BUDGET 2023	
Pas de budget externe prévu.	

Axe stratégique 1 « Concurrence »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
C/2/2023/04 Étendre le processus d'identification des plateformes prestant des services postaux	Marché postal
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Les plateformes de commerce électronique prestant des services postaux, au sens de l'article 2.1. de la directive 97/67/CE et de l'article 2, 1° de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux sont tenues de respecter les obligations imposées à tous les prestataires de services postaux notamment en vue de protéger les intérêts des utilisateurs.</p> <p>L'IBPT se fixe pour objectif de réaliser une identification exhaustive des plateformes de commerce électronique prestant des services postaux.</p> <p>Dans le cadre de ses activités de contrôle du marché postal, l'IBPT opère le suivi régulier des activités des plateformes qui pourraient être de nature postale. Le développement de l'e-commerce a entraîné un vaste phénomène d'intégration verticale des services proposés par les plateformes. Certaines ont expressément manifesté la volonté de développer des activités postales de livraison de colis. Cette évolution a attiré l'attention de la Commission européenne et de l'ensemble des régulateurs européens. Il y a actuellement 10 États membres dans lesquels les plateformes fournissent des services postaux (AT, CH, DE, EL, ES, IT, LT, MT, RO, PL). Il est indispensable d'accompagner cette évolution en Belgique et d'en identifier les acteurs.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Mise en œuvre de mesures de suivi des activités postales des plateformes en ligne Concertation régulière avec les plateformes en ligne pour faciliter l'échange d'informations Prise de décision quant à la qualification des services proposés par les plateformes	Q1 Q1 Q2
BUDGET 2023	
Pas de budget externe prévu.	

3.2 Axe stratégique 2 « Utilisateurs »

i. Contribuer à l'information transparente et à la protection des utilisateurs et promouvoir l'inclusion sociale

Transparence et protection des consommateurs

Axe stratégique 2 « Utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
G/1/2023/01 Comparaison nationale des tarifs des services de communications électroniques	Consommateurs
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'IBPT effectue une fois par an une « photographie » des prix en vigueur sur le marché résidentiel des services de communications électroniques. Afin d'aider le consommateur à mieux comprendre les offres disponibles et de rendre l'exercice plus concret, l'IBPT prend l'exemple de « foyers » dont les besoins ont été établis de façon variée et différenciée. L'idée de base est de faire un focus sur les utilisateurs finaux et leurs dépenses, de présenter quelques profils spécifiques auxquels les utilisateurs peuvent s'identifier et non de représenter l'ensemble du marché de façon exhaustive. Pour ce faire, un aperçu des différents types de solutions possibles pour répondre au profil étudié est présenté, en ce compris les solutions dites « panachées ». Pour chacun des profils est présentée l'offre la moins onéreuse, tout opérateur et tout type de solutions confondus.</p> <p>Les résultats présentés reflètent la situation du marché au moment de la « photographie » sur la base des plans tarifaires activés dans le comparateur tarifaire www.meilleurtarif.be sans prendre en compte l'effet des promotions. Outre leurs coûts mensuels moyens, la solution la moins onéreuse répondant à chacun de ces profils est présentée accompagnée d'informations complémentaires permettant aux consommateurs d'en comprendre rapidement le contenu et les spécifications : type de service (1P, 2P, 3P ou 4P), volume et vitesse Internet, volume de données, minutes et SMS inclus dans le forfait, mobile, technologie, télévision via décodeur ou télévision via app.</p> <p>Cet exercice a pour objectif d'améliorer la lisibilité, la compréhension et la comparaison des offres de télécommunications disponibles sur le marché résidentiel belge pour des profils donnés pour un large public, d'améliorer la transparence globale du marché et de permettre aux consommateurs de mieux choisir l'offre correspondant à leur consommation réelle.</p> <p>L'IBPT effectuera une comparaison nationale de ce type en 2023.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING

Mise à jour de la base de données des plans répondants aux différents profils Envoi de leurs résultats provisoires aux opérateurs avant publication Publication du rapport final Attention politique et médiatique sur ce projet	Édition annuelle sans précision du timing avec date limite Q4 2023
---	---

BUDGET 2023

Pas de budget externe prévu.

Axe stratégique 2 « Utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
G/1/2023/02 Réalisation d'une étude comparative à l'échelle internationale du niveau des prix des services de communications électroniques sur le marché résidentiel	Marchés Télécoms & Médias
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'IBPT publiera une nouvelle fois une étude de comparaison des prix comparant les prix de détail en Belgique à ceux pratiqués dans les pays voisins, à savoir la France, les Pays-Bas, l'Allemagne, le Royaume-Uni et le Luxembourg. Cette étude constitue entre autres un instrument stratégique permettant à l'IBPT d'apprécier la situation concurrentielle en Belgique dans un contexte international et d'évaluer sur cette base l'efficacité de la réglementation.</p> <p>La comparaison sera basée sur le coût d'un seul produit de télécommunications ou sur le coût total de plusieurs produits de télécommunications répondant aux besoins du consommateur, qui seront concrétisés pour une grande variété de profils afin de dresser un tableau large et varié du marché.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Création d'une base de données avec les tarifs Publication d'une communication concernant les résultats du rapport	Q3 Q4
BUDGET 2023	
Budget externe prévu	

Axe stratégique 2 « Utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
G/1/2023/03 Réalisation d'une étude qualitative concernant la large bande et la téléphonie mobile	Marchés Télécoms & Médias
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>En 2021, la première étude qualitative sur les réseaux à haut débit fixes et mobiles a été publiée, dans le but de fournir une vue d'ensemble des informations qualitatives sur les réseaux en Belgique. Le projet Atlas de l'IBPT présente sur une carte la couverture des réseaux fixes et mobiles en Belgique. Cette étude compile les données de l'Atlas dans un rapport et intègre également d'autres chiffres dont dispose l'IBPT. Les sujets concernent principalement les vitesses disponibles, la couverture et les différences régionales.</p> <p>L'étude qualitative concernant la large bande et la téléphonie mobile vise également à comparer les performances des réseaux de communications belges avec les objectifs européens de la société européenne du gigabit, comme par exemple l'objectif selon lequel tous les ménages européens devraient avoir accès à des connexions de 100 Mbps d'ici 2025. En 2022, il a été examiné quels sujets pourraient encore être ajoutés : il s'agit principalement d'informations supplémentaires dont l'IBPT dispose déjà aujourd'hui (comme les zones blanches ou une couverture plus détaillée du haut débit fixe). Une deuxième version de cette étude sera ensuite publiée en 2023, sur la base des nouvelles données disponibles.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Publication de l'étude	Q1
BUDGET 2023	
Pas de budget externe prévu.	

Axe stratégique 2 « Utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
G/1/2023/04 Transparence quant à la qualité des réseaux mobiles	Consommateurs
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Depuis février 2019, le site bipt-data.be regroupe les projets relatifs à la qualité et à la couverture des services. Ce site contient entre autres les cartes de couverture mobile et fixe, le baromètre de qualité et le rapport sur la qualité des services mobiles, avec les KPI.</p> <p>En 2023, le projet de drive-test et de train-test sera poursuivi et étendu. Toutes sortes de KPI concernant la qualité des réseaux mobiles des trois opérateurs mobiles actuels seront mesurés, avec la possibilité de mesurer la qualité d'un éventuel quatrième opérateur. En effectuant ces mesures année après année, on peut observer une évolution de la qualité.</p> <p>Afin de compléter la couverture mobile et les KPI du rapport sur la qualité des services mobiles, l'IBPT a élaboré un projet complémentaire avec le BEP de Namur - les camions sentinelles - qui a débuté en 2020. Ce projet sera poursuivi en 2023. Il s'agit de camions poubelles équipés de boîtiers permettant d'enregistrer des données sur la connectivité. En partenariat avec le BEP, l'IBPT participe à ce projet qui vise à collecter des données de couverture et de qualité sur le territoire de Namur. À terme, le projet sera étendu à d'autres provinces belges.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Mise à jour des KPI des MNO Mise en ligne des cartes mobiles actualisées	Q1 Q4
BUDGET 2023	
Budget externe prévu.	

Axe stratégique 2 « Utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
G/1/2023/05 Mise à jour des cartes de l'Atlas pour les lignes fixes, en affichant des informations plus détaillées	Consommateurs
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>À l'heure actuelle, l'Atlas des lignes fixes montre la couverture du réseau par adresse suite aux nouvelles lignes directrices de l'ORECE sur les enquêtes géographiques (« BERECE Guidelines on Geographical surveys of network deployments »).</p> <p>En 2023, l'objectif est de faciliter le transfert de données des opérateurs vers l'IBPT grâce à des méthodes qui permettront aux opérateurs de relier plus facilement leur base de données à celle de l'IBPT. L'Atlas fixe sera à nouveau mis à jour avec des données actualisées en 2023.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Demande de données aux opérateurs Mise à jour de l'Atlas fixe, y compris des cartes plus détaillées	Q2 Q3
BUDGET 2023	
Pas de budget externe prévu.	

Axe stratégique 2 « Utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
G/1/2023/06 Cartographie et mesure de la qualité de l'internet des moteurs socioéconomiques	Consommateurs
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Les objectifs pour une société européenne du gigabit 2025 prévoient notamment que tous les moteurs socioéconomiques importants doivent être reliés à la connectivité en gigabit. Ces pôles socialement importants (tels que les écoles, les universités, les centres de recherche, les centres de transports publics, les hôpitaux, etc.) doivent d'abord être cartographiés. La méthode de cartographie sera discutée avec le consultant.</p> <p>Dès que ces pôles auront été cartographiés, la qualité de l'internet de ces moteurs sera mesurée, éventuellement sur la base de la « BEREC Net Neutrality Regulatory Assessment Methodology », en utilisant un échantillon à déterminer.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Recrutement d'un consultant pour l'identification des moteurs Collecte des données de couverture auprès des opérateurs Publication des cartes	Q1 Q2 Q3
BUDGET 2023	
Budget externe prévu.	

Axe stratégique 2 « Utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
G/1/2023/07 Baromètre de qualité des services de communications électroniques	Consommateurs
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Concernant la qualité des services, l'IBPT publie un baromètre de la qualité, avec différents indicateurs décrivant les performances de plusieurs fournisseurs. Le baromètre renseigne le consommateur sur les délais de raccordement et de mise en service, la levée des pannes et dérangements, le nombre de plaintes relatives à la facturation, la qualité des services de téléphonie mobile et l'efficacité des services d'assistance clientèle.</p> <p>L'IBPT continuera à mettre à jour périodiquement les indicateurs de qualité sur son site Internet ibpt-data.be.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Mise à jour pour le second semestre 2022 Mise à jour pour le premier semestre 2023	Q1 Q3
BUDGET 2023	
Pas de budget externe prévu.	

Axe stratégique 2 « Utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
G/1/2023/08 Enquête sur la perception que les consommateurs ont du fonctionnement du marché	Consommateurs
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Depuis 2012, l'IBPT confie à un consultant extérieur la réalisation d'une enquête grand public annuelle sur la perception que les utilisateurs ont du fonctionnement du marché des communications électroniques. Cette enquête menée auprès d'un échantillon représentatif de la population permet de connaître les comportements des utilisateurs sur le marché, de constater les éventuelles évolutions ainsi que la connaissance que les utilisateurs ont des outils mis à leur disposition pour faciliter leurs choix de services et d'opérateurs. Dans la mesure du possible, les résultats sont comparés à ceux obtenus chaque année depuis 2012.</p> <p>L'enquête sera effectuée par le consultant pour l'année 2023.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Enquête 2023 Analyse des résultats Présentation des résultats et information de la presse Évaluation des évolutions	Q1 Q2 Q3 Q4
BUDGET 2023	
Budget externe prévu.	

Axe stratégique 2 « Utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
G/1/2023/09 Étude comparative des tarifs postaux dans un contexte européen	Marché postal
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
L'objectif est de réaliser une analyse robuste servant de base à une comparaison approfondie des tarifs, compte tenu du contexte spécifique des différents pays (tels que les catégories de poids des envois, le volume par habitant, les délais d'acheminement utilisés, les coûts de la main-d'œuvre, la densité et la taille du pays), des tarifs postaux belges avec ceux appliqués dans le reste de l'Union européenne, en tenant compte à la fois des prix et des éléments qualitatifs.	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Réalisation de l'étude et consultation des acteurs clés Publication de l'étude	Q1 Q2
BUDGET 2023	
Budget externe prévu.	

Axe stratégique 2 « Utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
G/1/2023/10 Mise en œuvre du règlement 2018/644 relatif aux services de livraison transfrontière de colis	Marché postal
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Le règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis a été publié le 2 mai 2018 et est entré en vigueur le 22 mai 2018. Il vise à améliorer (1) la surveillance réglementaire en matière de services de livraison de colis ; (2) la transparence des tarifs et l'évaluation des tarifs pour certains services de livraison transfrontière de colis afin d'identifier les tarifs déraisonnablement élevés ; (3) les informations fournies aux consommateurs par les professionnels en ce qui concerne les services de livraison transfrontière de colis.</p> <p>L'IBPT intègre les données à demander dans son questionnaire déjà existant, envoyé dans le cadre de l'observatoire postal, de manière à ce que seul un questionnaire soit envoyé aux opérateurs postaux, ce qui diminue la charge administrative, tant de l'IBPT que des opérateurs postaux. Les informations à demander sont :</p> <p>1) le nom et l'adresse de l'entreprise, la description détaillée des services fournis, les conditions générales et la procédure de plaintes, la liste des prix ;</p> <p>2) les prestations de l'entreprise : chiffre d'affaires, volume de colis, liste de sous-traitants, nombre d'employés.</p> <p>En vue de la réalisation du deuxième objectif, d'une part, les tarifs des prestataires de services de livraison de colis introduits via l'outil en ligne créé à cet effet par la Commission européenne sont vérifiés et transférés par l'IBPT à la Commission européenne.</p> <p>Ensuite, par catégorie de produits, les tarifs de tous les prestataires du service universel désignés des 28 pays de l'UE font l'objet d'un classement, les 25 % les plus onéreux étant sélectionnés par la Commission européenne pour une évaluation. Au cas où les tarifs du prestataire du service universel désigné belge (en l'occurrence bpost) seraient sélectionnés, l'IBPT les soumettra à une évaluation. Le but de celle-ci est de déterminer s'il existe, pour les produits sélectionnés (dont les prix sont peut-être excessifs), des facteurs susceptibles d'expliquer ces prix potentiellement excessifs. L'IBPT envoie son évaluation des produits de bpost éventuellement sélectionnés via un rapport à la Commission européenne, au plus tard le 30 juin 2023.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Réception des informations générales de l'entreprise et de la liste des prix des opérateurs + envoi des listes de prix à la CE Envoi du rapport d'évaluation des tarifs de bpost sélectionnés à la CE Publication sur le site Internet de l'IBPT	Q1 Q2 Q3
BUDGET 2023	
Pas de budget externe prévu.	

Contrôle du cadre réglementaire

Axe stratégique 2 « Utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
G/2/2023/11 Contrôles planifiés concernant le respect des lois et arrêtés dont l'IBPT assure le contrôle	Consommateurs
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Contrôle de l'arrêté royal du 30 juillet 2022 déterminant les modalités d'application du remboursement des avoirs éventuels dans le cadre des articles 11, § 7, alinéa 6, et 111/2, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.</p> <p>L'arrêté royal déterminant les modalités d'application du remboursement des avoirs éventuels dans le cadre des articles 11, § 7, alinéa 6, et 111/2, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques est entré en vigueur le 3 janvier 2023. Cet arrêté prévoit la possibilité, en cas de portage d'un numéro mobile, de pouvoir être remboursé des crédits d'appels non utilisés avant le transfert.</p> <p>L'IBPT vérifiera en 2023 la bonne mise en œuvre de ces nouvelles obligations chez les opérateurs. Que ce soit au niveau du processus, du respect des délais ou encore de l'octroi effectif des remboursements.</p> <p>Contrôle itinérance</p> <p>Ce contrôle portera notamment sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les opérateurs font-ils preuve de transparence en matière d'itinérance et de FUP ? Il est possible de vérifier cela sur la base des conditions générales et des mentions sur le site Internet ; - Les opérateurs respectent-ils l'obligation de notification concernant la FUP ? - Quel est le tarif appliqué lorsque la FUP est dépassée ? Existe-t-il une transparence à cet égard ? Quelle est l'évolution de ce tarif - il devrait diminuer d'année en année. <p>Contrôle concernant la portabilité des adresses e-mail</p> <p>Depuis loi du 21 décembre 2021 <i>portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques</i>, l'article 121/1 de la LCE impose au fournisseur d'accès à l'internet l'obligation d'offrir gratuitement, à la demande de l'utilisateur final et pendant au moins 18 mois après la résiliation, soit un mécanisme d'interception automatique du courrier électronique avec transfert de ce dernier vers une nouvelle adresse électronique choisie par l'utilisateur final, soit un accès au courrier électronique. Au-delà de la période des 18 mois, ces facilités peuvent être étendues moyennant le paiement d'un prix plafonné par le Roi. L'arrêté royal relatif à ce prix étant attendu pour début 2023, l'IBPT contrôlera son respect par les fournisseurs d'accès à l'internet concernés.</p>	

<p>Contrôles des indicateurs de qualité du baromètre du portail de données www.ibpt-data.be</p> <p>Cet outil répertorie les informations provenant des opérateurs concernant le temps de réponse du service clientèle des opérateurs, la durée moyenne des dérangements, les plaintes et le degré de couverture des réseaux mobiles. La LCE, en particulier l'article 116, prévoit désormais un temps d'attente maximal en vue d'obtenir une communication avec le service clientèle et la possibilité d'être rappelé en cas de dépassement de ce délai. Cet indicateur en particulier sera contrôlé, ainsi que d'autres indicateurs liés.</p> <p>Contrôles relatifs à la transparence des nouveaux droits et obligations liés à Easy Switch.</p> <p>Transparence et contrôle d'Easy Switch</p> <p>La procédure Easy Switch continuera à être contrôlée, suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 31 août 2022 modifiant l'arrêté royal du 6 septembre 2016 relatif à la migration des services de ligne fixe et des offres groupées de services dans le secteur des communications électroniques. Cette opération se déroulera en deux phases :</p> <p>Phase I concernant la transparence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour du site Internet de l'IBPT sur la base des nouvelles dispositions introduites par l'arrêté royal du 31 août 2022 • Indication de tous les plans tarifaires standard destinés aux entreprises ou organisations à but non lucratif, pour lesquels la migration simple constitue la procédure de migration standard sur les sites Internet des opérateurs (nouvel article 18, § 1^{er}/1 de l'arrêté royal du 6 septembre 2016 relatif à la migration des services de ligne fixe et des offres groupées de services dans le secteur des communications électroniques). <p>Phase II concernant le contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Indication de l'Easy Switch ID modifiée sur les factures et autres canaux de communication pertinents : Q3 2024 • Fonctionnement du numéro de contrôle au moyen d'échantillons Q3 2024. 	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Contrôles généraux, rapports de contrôles et mesures éventuelles Contrôle relatif à Easy Switch	Q4 Q4
BUDGET 2023	
Pas de budget externe prévu.	

Axe stratégique 2 « Utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
G/1/2023/12 Respect de la législation concernant la mise sur le marché des équipements hertziens - Contrôle de distributeurs-installateurs belges	Pool Contrôle
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'IBPT est l'autorité de surveillance du marché des équipements hertziens (directive européenne 2014/53/EU 'RED'). À ce titre, nos agents effectuent des contrôles réguliers chez les différents acteurs du marché.</p> <p>Ces contrôles permettent de vérifier si le matériel mis sur le marché est conforme aux prescriptions techniques et administratives. Des produits non-conformes peuvent avoir un impact sur la santé et la sécurité des utilisateurs. Ils peuvent également provoquer des brouillages préjudiciables.</p> <p>Le contrôle du respect des règles et de la réglementation favorise également une concurrence saine et équitable entre les opérateurs économiques européens et extra-européens.</p> <p>En 2023, l'accent sera mis sur les distributeurs et plus particulièrement ceux qui installent des équipements au profit de tiers. Il s'agira par exemple de vérifier, outre la conformité administrative et technique des équipements, si le client reçoit les informations complètes sur l'équipement conformément à ce qui est prévu par la directive RED.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Sélection de 20 distributeurs Contrôles	Q1 Q1 – Q4
BUDGET 2023	
Pas de budget externe prévu.	

Axe stratégique 2 « Utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
G/1/2023/13 Audit des systèmes de mesure internes et externes de bpost concernant les délais d'acheminement	Marché postal
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'audit du système de mesure externe BELEX pour les délais d'acheminement du courrier égrené prioritaire et non prioritaire ainsi que du respect des exigences des normes européennes CEN EN 13850:2020 et CEN EN 14508:2016 à cet égard, y compris le système de mesure organisé par Spectos GmbH par externalisation pour le compte de bpost.</p> <p>L'audit du système de mesure interne de bpost pour les délais d'acheminement des envois recommandés égrenés et des colis égrenés ainsi que le respect des exigences de la norme européenne CEN TR 15472:2006.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Attribution du marché public pour l'audit des systèmes de mesure Exécution du marché public pour l'audit des systèmes de mesure Communication de l'IBPT concernant l'audit des systèmes de mesure internes et externes de bpost pour la vérification des délais d'acheminement du courrier égrené prioritaire et non prioritaire, des envois recommandés égrenés et des colis égrenés	Q1 Q3 Q4
BUDGET 2023	
Budget externe prévu.	

Axe stratégique 2 « Utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
G/1/2023/14 Contrôle du respect des délais d'acheminement	Marché postal
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Le service Marché postal doit contrôler le respect des délais d'acheminement par bpost, conformément à l'article 5.1 du contrat de gestion de l'USO, la législation secondaire, sous le contrôle de l'IBPT, et sur base des normes CEN.</p> <p>Le calendrier décrit ci-dessous est pour partie conditionné par la communication de données par bpost.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Communication par bpost des résultats concernant le respect des délais d'acheminement en 2022 Décision de l'IBPT à propos du respect par bpost de ses délais d'acheminement en 2022	Q2 Q4
BUDGET 2023	
Pas de budget externe prévu.	

Axe stratégique 2 « Utilisateurs »

OPERATIONELE DOELSTELLING		DIENST
G/1/2023/15 Contrôle de la séparation comptable des comptes analytiques de bpost		Service Postal
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF		
<p>Le prestataire du service universel est tenu sur base de l'article 14 de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (la « directive 97/67 ») de tenir dans sa comptabilité interne des comptes séparés pour établir une nette distinction entre, d'une part, les services et produits qui font partie du service universel et, d'autre part, les services et produits qui n'en font pas partie. En application des articles 20, 21 et 22 de la loi postale et de l'article 19 de l'AR du 25 avril 2014 bpost tient dans sa comptabilité interne des comptes séparés pour les services compris dans le service universel, non-universels et les services constituant des missions de services publics se fondant sur des principes de comptabilité analytique objectivement justifiés.</p> <p>Cette distinction est prise en compte et d'utilité dans le traitement de différents dossiers réglementaires (p. e. vérification du calcul du coût-net, application de la régulation cross-border, pricing).</p> <p>Le programme de mise en œuvre pour l'année 2023 présenté ci-dessous concerne principalement le contrôle de la comptabilité analytique de l'année 2021, qui n'était pas encore terminé en 2022, en l'absence de réception du rapport du Collège des Commissaires en 2022. En ce qui concerne le contrôle relatif à la comptabilité analytique de l'année 2022, le calendrier a été établi sur la base des échéances du cadre réglementaire postal. Le calendrier décrit ci-dessous est en partie déterminé par la communication de données par les parties prenantes, telles que bpost et le Collège des Commissaires.</p>		
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)		TIJDSAANDUIDING
Réception du projet de rapport du Collège des Commissaires		Q1
Projet de décision IBPT ayant pour objet la déclaration de conformité ou de non-conformité du système de comptabilisation des coûts de bpost pour 2021		Q2
Réception des informations de bpost concernant la comptabilité analytique 2022		Q2
Décision de l'IBPT concernant la déclaration de conformité ou de non-conformité du système de comptabilisation des coûts de bpost pour 2021		Q3
Réception du projet de rapport du Collège des Commissaires pour 2022		Q3
Projet de décision de l'IBPT concernant la déclaration de conformité ou de non-conformité du système de comptabilisation des coûts de bpost pour 2022		Q4
Décision de l'IBPT concernant la déclaration de conformité ou de non-conformité du système de comptabilisation des coûts de bpost pour 2022		Q4

BUDGET 2023

Budget externe prévu.

Service universel

Axe stratégique 2 « Utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
G/1/2023/16 Monitoring du service universel au regard des services de communications électroniques	Consommateurs
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
L'article 103 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques charge l'IBPT du contrôle de l'exécution du service universel aux conditions techniques et tarifaires fixées dans l'annexe à la LCE. À cette occasion, l'IBPT doit présenter un rapport annuel au ministre concernant d'éventuelles adaptations des obligations de service universel.	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Analyse des différentes sources d'information disponibles Rédaction du rapport	Q4 Q4
BUDGET 2023	
Pas de budget externe prévu.	

Axe stratégique 2 « Utilisateurs »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
G/1/2023/17 Contrôle des prix des produits relevant du service postal universel	Marché postal
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Les prix des services postaux offerts par bpost qui relèvent du service postal universel doivent être abordables, orientés sur les coûts, non discriminatoires et transparents afin de n'exclure aucune catégorie d'utilisateurs du marché postal et de respecter ainsi l'objectif de promotion de la participation et de l'inclusion sociale.</p> <p>Sur la base de l'article 18, § 2, de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux (loi postale), l'IBPT contrôlera ex ante les augmentations tarifaires des produits qui font partie du panier des petits utilisateurs. Dans ce contexte, le caractère abordable et l'orientation sur les coûts des augmentations tarifaires relatives au panier des petits utilisateurs seront contrôlés par un mécanisme de régulation des prix (système de « price cap »). Le respect des principes d'uniformité, de non-discrimination et de transparence des tarifs est également vérifié dans ce contexte.</p> <p>En ce qui concerne les services postaux universels offerts par bpost qui ne font pas partie du panier des petits utilisateurs, tels que les envois en nombre (pas de tarifs unitaires ou de tarifs en nombre), l'IBPT suit en permanence leur évolution et vérifie leur conformité avec tous les principes tarifaires énoncés à l'article 17, § 1^{er}, de la loi postale, si cela s'avère nécessaire. Cette possibilité existe également pour les nouveaux produits qui ne font pas encore partie du panier des petits utilisateurs.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Contrôle ex ante des augmentations tarifaires 2024 pour les produits qui font partie du panier des petits utilisateurs Projet de décision concernant le contrôle ex ante des augmentations tarifaires 2024 Publication de cette décision	Q3 Q3 Q3-Q4
BUDGET 2023	
Pas de budget externe prévu.	

Axe stratégique 2 « Utilisateurs »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
C/1/2023/18 Vérification du calcul du coût net des obligations de service universel soumis par bpost	Marché postal
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Conformément à l'article 23 de la loi postale du 26 janvier 2018, l'IBPT est compétente pour vérifier le calcul du coût net des obligations de service universel soumis par bpost. L'IBPT devra rendre un rapport écrit en la matière au ministre. La vérification du calcul du coût net de bpost par l'IBPT implique d'analyser la crédibilité du scénario contrefactuel et ses effets sur les coûts et les revenus, mais aussi d'analyser le modèle de bpost, ses hypothèses et ses résultats pour être en mesure de vérifier la compatibilité du calcul avec l'arrêté royal.</p> <p>En fonction de divers facteurs (délais, complexité du nouveau scénario, détails du calcul relatif au coût net, difficultés relatives aux avantages immatériels), l'IBPT décidera en interne si une aide de consultants doit à nouveau être prévue pour la vérification du calcul du coût net 2022.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Réception du scénario contrefactuel 2022 de bpost Analyse du scénario contrefactuel de 2022 de bpost Réception du calcul du coût net 2022 de bpost Questions à bpost concernant le calcul du coût net 2022 Rapport de vérification du calcul du coût net 2022 de bpost	Q3 Q3 Q3 Q3 Q4
BUDGET 2023	
Budget externe prévu.	

3.2 Axe stratégique 2 « Utilisateurs »

ii. Garantir un environnement fiable

Axe stratégique 2 « Utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
G/2/2023/01 Inspection des Infrastructures critiques	NetSec
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'équipe d'inspection effectue des contrôles en exécution de la loi du 1^{er} juillet 2011 relative à la sécurité et à la protection des infrastructures critiques (IC) dans le secteur des communications électroniques.</p> <p>Un contrôle sera organisé dans les domaines suivants : HR, incidents, Physical & Facilities security. Le plan de gestion/remédiation sera aussi contrôlé.</p> <p>Afin de s'assurer que les remédiations nécessaires ont été effectuées, des contrôles supplémentaires auront lieu dans les différents domaines visés les années précédentes.</p> <p>Chaque contrôle donnera lieu à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La rédaction des rapports d'inspection à usage interne ; 2. Sur la base de ces rapports, à la rédaction de recommandations et leur diffusion après approbation ; 3. L'évaluation des mesures prises par l'exploitant en réponse aux recommandations. 	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Préparation des contrôles Exécution des contrôles Rapportage	Q1 Q2 Q4
BUDGET 2023	
Pas de budget externe prévu.	

Axe stratégique 2 « Utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
G/2/2023/02 Processus d'identification NIS	NetSec
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'Institut assure également un suivi permanent du processus d'identification et de désignation des opérateurs de services essentiels et de leurs services essentiels dans le secteur de l'« infrastructure numérique » dans le cadre de la loi NIS.</p> <p>Ce processus a eu lieu pour la première fois au second semestre de 2019. L'Institut évalue et, le cas échéant, met à jour l'identification des opérateurs de services essentiels et de leurs services essentiels.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Concertation et consultations Évaluation du processus d'identification NIS	Q2 Q4
BUDGET 2023	
Pas de budget externe prévu.	

Axe stratégique 2 « Utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
G/2/2023/03 Risks assessment & reporting	NetSec
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Il est demandé à certains opérateurs d'effectuer une évaluation de leurs risques et de la partager selon les spécifications de l'IBPT. Auparavant, l'IBPT organise des workshops avec les opérateurs pour définir le modèle utilisé pour cette analyse de risque.</p> <p>L'IBPT analyse les informations récoltées et produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un rapport général de l'évaluation des risques et des incidents ; • Des rapports individuels pour les opérateurs participants. 	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Modèle et méthodologie de l'analyse de risque des opérateurs Soumission des analyses de risques Analyse et rapportage	Q1 Q2 Q4
BUDGET 2023	
Pas de budget externe prévu.	

Axe stratégique 2 « Utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
G/2/2023/04 Mise en œuvre de la procédure d'autorisation préalable	NetSec
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'article 105 de la loi relative aux communications électroniques prévoit une procédure d'autorisation préalable pour les équipements et les fournisseurs de services pour la fourniture de services 5G.</p> <p>L'IBPT doit assurer le traitement des dossiers et donner un avis dans le cadre de cette procédure.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Consultation et mise à disposition de la procédure et des formulaires de demande pour l'autorisation préalable Traitement (réception, demande d'avis, avis) des dossiers	Q1 Q2 (et puis sur demande)
BUDGET 2023	
Pas de budget externe prévu.	

Axe stratégique 2 « Utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
G/2/2023/05 Protection contre les attaques DDoS	NetSec
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
Rendre la protection contre les attaques DDoS plus accessible aux différents acteurs du secteur des télécommunications ainsi que d'autres secteurs. L'IBPT publiera et attribuera un cahier des charges afin de proposer la protection DDoS via un IXP belge. L'objectif est d'abaisser le seuil pour les fournisseurs et les acheteurs.	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Publication du cahier des charges Attribution du marché	Q1 Q2
BUDGET 2023	
Pas de budget externe prévu. Budget via le SPF Économie.	

Axe stratégique 2 « Utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
G/2/2023/06 Résistance des télécommunications face à une coupure d'énergie	NetSec
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
Permettre aux opérateurs de télécommunications afin de surmonter une panne de courant. À cet effet, il convient d'identifier les mesures appropriées, tant au niveau des opérateurs que du secteur de l'énergie, d'une part, et d'identifier les dépendances grâce à l'échange d'informations sur la structure et l'état des réseaux de manière structurée, d'autre part.	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Publication du cahier des charges concernant les mesures dans le secteur des télécommunications et de l'énergie Attribution du marché concernant les mesures dans le secteur des télécommunications et de l'énergie	Q1 Q2
Publication d'un cahier des charges concernant la plateforme d'échange relative à la structure des réseaux d'énergie et de télécommunications Attribution du marché concernant la plateforme d'échange relative à la structure des réseaux d'énergie et de télécommunications	Q1 Q2
BUDGET 2023	
Pas de budget externe prévu. Budget via le SPF Économie.	

Axe stratégique 2 « Utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
G/2/2023/07 NISDUC Conference	NetSec
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'IBPT participe au projet NISDUC (« Network Information System Directive User Community ») ayant obtenu des subsides de la Commission européenne dans le cadre du fond « Connecting Europe Facility (CEF) » et de la cybersécurité.</p> <p>Dans le cadre de ce projet, l'IBPT organise une conférence à Bruxelles avec les parties prenantes du projet. Cette conférence rassemble les autorités appliquant la directive, les entités soumises à la directive et d'autres parties prenantes comme des entreprises spécialisées dans la sécurité ou la conformité. Le programme traite des questions comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la supervision nécessaire pour atteindre les objectifs de la directive NIS ; • où mettre les limites en matière de supervision ; • quelles sont les exigences à avoir en matière de sécurité. 	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Préparation, programme et logistique Conférence Analyse et rapportage	Q1 Q2 Q3
BUDGET 2023	
Pas de budget externe prévu.	

3.3 Axe stratégique 3 « *Ressources rares* »

i. Gérer les ressources rares

Axe stratégique 3 « <i>Ressources rares</i> »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
S/1/2023/01 Adaptation du plan de numérotation aux évolutions sur le long terme sur le marché	Stratégie Scarce Resources
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Les plans de numérotation doivent être constamment évalués et adaptés pour stimuler l'innovation sur le marché des communications électroniques.</p> <p>Comme défini dans le cadre réglementaire européen (notamment le CCEE), l'IBPT collaborera activement avec toutes les autres autorités de régulation (via l'ORECE, la CEPT, l'UIT et l'ICANN) afin d'adapter autant que possible l'approche politique en matière de numérotation en Europe aux nouveaux développements du marché et de la faire converger le plus possible. En outre, la stratégie nationale ne peut plus être perçue indépendamment des choix faits au niveau international (hors Europe).</p> <p>Une évaluation de l'approche politique en matière de sous-attribution de numéros géographiques et mobiles E.164 sera réalisée. En outre, l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif au plan de numérotation doit être modifié pour permettre la mise en place de réseaux mobiles 5G privés.</p> <p>De même, la lutte contre la fraude dans le domaine des télécommunications sera également renforcée et une attention accrue sera accordée à la question de l'usurpation d'identité. En outre, les dossiers de principe (qui ne relèvent pas de l'exploitation normale) seront traités comme ils se présentent, sur la base de la réglementation existante ou à adapter.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
La priorité sera donnée aux dossiers concrets qui se présentent dans le courant de l'année. Par trimestre.	Q1-Q4
BUDGET 2023	
Pas de budget externe prévu.	

Axe stratégique 3 « Ressources rares »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
S/1/2023/02 Autorisation de réseaux locaux privés utilisant la technologie 5G dans la bande de fréquences 3800-4200 MHz	Cellule stratégique Ressources rares Gestion du spectre
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Il est possible d'attribuer des fréquences qui ne sont pas réservées aux opérateurs mobiles publics en Europe à des réseaux locaux privés utilisant la technologie 5G. Au niveau européen, la bande 3800-4200 MHz n'est pas réservée aux opérateurs mobiles publics. Le 16 décembre 2021, la Commission européenne a confié à la CEPT (Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications) un mandat intitulé « Mandate to CEPT on technical conditions regarding the shared use of the 3.8-4.2 GHz frequency band for terrestrial wireless broadband systems providing local-area network connectivity in the Union ». Au sein du Comité de concertation, la Flandre a demandé de créer un cadre à cet effet. Dans les autres pays européens (notamment l'Allemagne et la France), des autorisations ont déjà été délivrées.</p> <p>Une proposition d'arrêté royal permettant à l'IBPT d'autoriser les réseaux locaux privés utilisant les technologies 5G dans la bande de fréquences 3800-4200 MHz a déjà fait l'objet d'une consultation publique fin 2022. D'autres dispositions doivent désormais être prises pour concrétiser ce projet.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Préparation d'un projet de proposition au Roi Publication de l'AR Compatibilité avec les radioaltimètres (y compris pour les réseaux publics dans la bande 3400-3800 MHz) Début de l'octroi des droits d'utilisation	Q1 Q3 Q3 Q4
BUDGET 2023	
Pas de budget externe prévu.	

Axe stratégique 3 « Ressources rares »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL

SERVICE

S/1/2023/03 Plateforme de connaissances et d'apprentissage 5G

 Cellule stratégique Ressources rares,
Communication

DESCRIPTION DE L'OBJECTIF

En juillet 2022, l'IBPT a clôturé une mise aux enchères multi-bandes permettant ainsi de lancer le déploiement effectif de la 5G. Le développement de la 5G s'accompagne de nombreuses questions concernant la sécurité, les applications concrètes, l'environnement, la santé, etc. Afin d'y répondre et d'accroître le soutien vis-à-vis de la 5G parmi les parties prenantes, y compris les citoyens, une plateforme de connaissances et d'apprentissage 5G a été créée dans le cadre d'une coopération entre l'IBPT et d'autres autorités compétentes et parties concernées. Afin de répondre aux objectifs de la plateforme, il est donc nécessaire de collecter, auprès de diverses entités, des données qui seront ensuite transformées en informations accessibles, neutres et objectives pour le grand public et qui seront à leur tour publiées sur la plateforme de connaissance et d'apprentissage 5G après avoir été évaluées par un comité d'experts. L'IBPT agit en tant que coordinateur et coopère avec un bureau de communication pour le développement technico-graphique et du contenu de la plateforme, ainsi que pour la campagne de communication concernant la plateforme de connaissances et d'apprentissage 5G.

Étant donné que c'est surtout l'impact éventuel de la 5G sur la santé qui préoccupe la société, l'IBPT a également entamé une collaboration avec Sciensano. Sur cette base, Sciensano met son expertise à disposition pour analyser les informations pertinentes concernant les effets possibles des champs électromagnétiques de radiofréquences (CEM-RF) sur la plateforme de connaissances et d'apprentissage 5G, où elle fournit également des réponses aux questions concrètes concernant la santé et les CEM-RF. En outre, plusieurs études sanitaires portant sur les CEM-RF en général et sur la 5G en particulier font l'objet d'une analyse critique par Sciensano dans le cadre d'une revue de littérature.

En 2023 également, l'IBPT continuera à coordonner le développement du contenu de la plateforme de connaissances et d'apprentissage 5G, notamment en coopération avec Sciensano, et en consultation avec le comité d'experts.

INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)

INDICATION DU TIMING

Continuer à alimenter la plateforme de connaissances et d'apprentissage 5G avec de nouvelles analyses de la littérature par Sciensano

Q1-Q4

BUDGET 2023

Budget externe prévu.

Axe stratégique 3 « Ressources rares »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
S/1/2023/04 Contrôle de la sécurité en matière de rayonnement des équipements radioélectriques portatifs	Pool Contrôle
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Participation à une campagne européenne de surveillance du marché sur la sécurité en matière de rayonnement des équipements radioélectriques portatifs connectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Examiner le niveau de conformité et de sécurité au sein du marché intérieur pour les SAR sur les appareils portatifs connectés ; - Identifier et traiter les produits non conformes, en veillant à ce que les produits dangereux soient mis en conformité ou retirés du marché ; - Réduire les risques d'accidents, en améliorant la protection de la santé et la sécurité des consommateurs européens ; - Réduire la concurrence déloyale résultant de la présence de produits non conformes sur le marché ; - Sensibiliser les fabricants, les importateurs, les distributeurs et les autres acteurs concernés aux problèmes identifiés sur le marché, dans le but d'assurer une amélioration durable du niveau de conformité et de sécurité des produits en question ; <p>Soutenir la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1020 en utilisant des éléments contenus dans le règlement, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une approche des activités systématique et fondée sur les risques ; - Améliorer l'efficacité de la surveillance du marché dans l'environnement de l'e-commerce ; - Renforcer la méthode et les critères d'évaluation des risques liés aux produits ; - Promouvoir la conformité des produits ; - La sensibilisation à la surveillance du marché de l'UE ; - Renforcer la surveillance transfrontalière du marché pour les produits relevant de la législation européenne d'harmonisation. <p>La fin de cette campagne est prévue pour le 16 mai 2023</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Résultats de l'analyse de la documentation technique, de l'analyse administrative et des tests de laboratoire + actions de suivi Rapport final	Q1 Q2
BUDGET 2023	
Pas de budget externe prévu.	

Axe stratégique 3 «Ressources rares»	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
S/1/2023/05 Déploiement du réseau de monitoring radio fixe et mobile – monitoring du port d’Anvers	Pool Contrôle
DESCRIPTION DE L’OBJECTIF	
<p>Une des missions et responsabilités de l’IBPT est la surveillance du spectre radioélectrique sur l’ensemble du territoire belge. Ceci afin d’assurer que le spectre soit utilisé conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Pour réaliser sa mission dans le cadre du port d’Anvers, l’IBPT doit prendre en compte l’existence d’un nombre très important d’utilisateurs du spectre pour lesquels les enjeux économiques (blocage du port) ou sécuritaires (manipulation des grues) sont cruciaux.</p> <p>Dans ce contexte, l’IBPT projette d’y déployer un réseau spécifique de monitoring. Ce dernier permettra de surveiller l’utilisation du spectre, de détecter préventivement des anomalies et de localiser plus facilement les sources de perturbations.</p> <p>Ce projet a débuté l’année dernière. Les études de faisabilité, l’analyse technique des solutions, la détermination des emplacements du matériel et des accords avec le port d’Anvers ont déjà été réalisés.</p> <p>Cette année verra le choix et l’achat du matériel, son installation et la mise en service du système.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Achat de l’équipement Installation et mise en service	Q2 Q4
BUDGET 2023	
Pas de budget externe prévu.	

3.4 Axe stratégique 4 « *Fonctionnement efficace* »

i. Assurer un fonctionnement accessible et tourné vers l'avenir

Axe stratégique 4 « <i>Fonctionnement efficace</i> »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
E/1/2023/01 Campagne sur les médias sociaux en matière de protection des consommateurs	Communication
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Depuis 2020, l'IBPT élabore régulièrement des vidéos explicatives qu'il déploie sur les canaux de médias sociaux pour sensibiliser les consommateurs aux questions relatives aux télécommunications et aux services postaux. Cet exercice se poursuivra en 2023. Les vidéos commandées en 2022 pour promouvoir le comparateur de colis et sensibiliser le public à l'utilisation des licences privées feront l'objet d'une campagne sur les médias sociaux. De nouveaux thèmes seront également mis en évidence dans des vidéos supplémentaires, notamment les outils suivants de l'IBPT : le portail de données et la nouvelle fonctionnalité du site Meilleurtarif.be pour les indépendants et les PME.</p> <p>Outre les vidéos explicatives, l'IBPT publiera également tout au long de l'année divers messages sponsorisés ad hoc sur les médias sociaux liés à l'actualité et aux développements sur les marchés des services postaux et des télécommunications afin d'être à la pointe en matière de prévention et d'information des consommateurs.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Production de 2 nouvelles vidéos Promotion via les médias sociaux des 4 vidéos Messages sur les médias sociaux	Q1 Q2 Q1-Q4
BUDGET 2023	
Budget externe prévu.	

Axe stratégique 4 « Fonctionnement efficace »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL

SERVICE

E/1/2023/02 Participation aux organes de concertation nationale et internationale

Relations internationales

DESCRIPTION DE L'OBJECTIF

Contribuer au développement du marché intérieur européen par une application cohérente du cadre réglementaire des communications électroniques. Cet objectif est atteint grâce à la coopération avec la CE ainsi qu'avec des autorités réglementaires telles que l'ORECE. Dans le cadre de cette coopération européenne, l'IBPT est attentif aux circonstances nationales spécifiques dans lesquelles se trouvent les marchés belges et l'IBPT. Dans ce cadre, l'IBPT participe activement à de nombreux comités européens et/ou suit de près leurs travaux tels que le COCOM (Comité des communications).

Outre la coopération européenne, l'IBPT collabore également au niveau international via l'agence spécialisée de l'ONU, l'UIT, pour les services internationaux de communications électroniques.

Dans ces domaines européens et internationaux, nous nous concentrerons fortement sur les activités suivantes en 2023 :

- La préparation active du Contact Network IRG/ORECE ainsi que des réunions plénières. Les points du programme de l'ORECE en 2023 : Les priorités sont conformes à la stratégie 2021-2025, à savoir : promouvoir une connectivité globale, soutenir les marchés numériques durables et ouverts et responsabiliser les utilisateurs finaux. En 2023, l'ORECE se concentrera notamment sur les sujets suivants : l'implémentation du code, la durabilité, l'itinérance, l'internet ouvert, les marchés numériques, les nouvelles technologies, l'écosystème 5G et l'IA ;
- L'UIT organisera une conférence mondiale des radiocommunications en 2023 (CMR-23) (20 décembre - 15 décembre) ;
- La réalisation de missions de représentation afin de représenter la Belgique dans les organisations internationales et de mener des négociations dans le cadre d'accords internationaux (Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT), etc.) ;
- Mais aussi, l'entretien et la promotion des relations bilatérales avec les services publics étrangers, les régulateurs nationaux pour les services postaux et les télécommunications, les groupes d'intérêts internationaux de parties prenantes, etc.

Enfin, l'IBPT se préparera en tant qu'expert technique dans le cadre de la présidence belge de l'UE. Au cours du premier semestre de 2024, la Belgique assurera la présidence tournante au Conseil de l'UE. Dans ce contexte, l'IBPT se préparera en 2023 en tant qu'expert technique dans les dossiers portant sur les communications électroniques afin de contribuer à la réussite de la présidence belge de l'UE.

INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)

INDICATION DU TIMING

Préparation active du Contact Network IRG/ORECE ainsi que des réunions plénières
 Participation active au Com-UIT de la CEPT
 Conférence mondiale des radiocommunications de l'UIT (CMR-23)

Q1-Q4
Q1-Q4
Q4

Préparation en vue de la présidence belge de l'UE au premier semestre 2024	Q1-Q4
BUDGET 2023	
Pas de budget externe prévu.	

Axe stratégique 4 « Fonctionnement efficace »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL

SERVICE

E/1/2023/03 Participation aux organes de concertation nationale et internationale en matière de services postaux

Relations internationales

DESCRIPTION DE L'OBJECTIF

Contribuer au développement du marché intérieur européen par une application cohérente du cadre réglementaire des services postaux. Cet objectif est atteint grâce à la coopération avec la CE ainsi qu'avec des autorités réglementaires telles que l'ERGP. Dans le cadre de cette coopération européenne, l'IBPT est attentif aux circonstances nationales spécifiques dans lesquelles se trouvent les marchés belges et l'IBPT. Dans ce cadre, l'IBPT participe activement au Comité européen de la directive postale (PDC).

Outre la coopération européenne, l'IBPT collabore également au niveau international via l'agence spécialisée de l'ONU, l'UPU, pour les services postaux internationaux.

Dans ces domaines européens et internationaux, nous nous concentrerons fortement sur les activités suivantes en 2023 :

- Le programme de travail de l'ERGP 2023 prévoit 7 livrables. Le programme de travail 2023 de l'ERGP établi en 2022 s'inscrit dans la «Mid-term Strategy » de l'ERGP 2023-2025 qui a été construite autour de trois axes, à savoir : 1) Le réexamen du secteur postal et du cadre réglementaire à la lumière de la durabilité environnementale et de la numérisation 2) La promotion d'un marché intérieur des services postaux européen concurrentiel dans le contexte de l'augmentation des livraisons e-commerce et 3) La responsabilisation des utilisateurs finaux et la garantie d'un service universel axé sur l'utilisateur. En 2023, l'IBPT dirigera les groupes de travail suivants de l'ERGP en tant que coprésident, à savoir « Consumers and Market Indicators » et « Sustainability » ;
- L'IBPT poursuivra son mandat de 4 ans en tant que membre du Conseil d'administration (CA) de l'Union postale universelle (UPU) en 2023. De même, il occupera concrètement la fonction de vice-président du Conseil d'administration pour la région d'Europe de l'Ouest ;
- Il participera au Congrès extraordinaire des plénipotentiaires de l'Union postale universelle (UPU) en septembre 2023 ;
- Il assurera des missions de représentation afin de représenter la Belgique dans les organisations internationales et de mener des négociations dans le cadre d'accords internationaux ;
- Il assurera également l'entretien et la promotion des relations bilatérales avec les services publics étrangers, les régulateurs nationaux pour les services postaux et les télécommunications, les groupes d'intérêts internationaux de parties prenantes, etc.

Enfin, l'IBPT se préparera en tant qu'expert technique dans le cadre de la présidence belge de l'UE. Au cours du premier semestre de 2024, la Belgique assurera la présidence tournante au Conseil de l'UE. Dans ce contexte, l'IBPT se préparera en 2023 en tant qu'expert technique dans les dossiers éventuels portant sur les services postaux afin de contribuer à la réussite de la présidence belge de l'UE.

INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)

INDICATION DU TIMING

Préparation active du Contact Network de l'ERGP ainsi que des réunions plénières et groupes de travail d'experts présidés par l'IBPT Préparation et participation actives au Conseil d'administration de l'UPU au nom de la Belgique et en tant que vice-président du Conseil d'administration Congrès extraordinaire des plénipotentiaires de l'Union postale universelle (UPU) Préparation en vue de la présidence belge de l'UE au premier semestre 2024	Q1-Q4 Q2 et Q4 Q3 Q3 et Q4
BUDGET 2023	
Pas de budget externe prévu.	

3.4 Axe stratégique 4 « *Fonctionnement efficace* »

ii. Être un employeur attractif

Axe stratégique 4 « <i>Fonctionnement efficace</i> »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
E/2/2023/01 Plan opérationnel interne	IBPT
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Dans la limite de ses ressources disponibles, l'IBPT visera l'élaboration d'une organisation efficace et efficiente et s'efforcera d'être un employeur attractif pour son personnel. Différents projets d'amélioration du fonctionnement de sa propre organisation sont rassemblés en un Plan opérationnel interne, reprenant une description de ses objectifs propres et des KPI évalués par trimestre.</p> <p>En ce qui concerne les fiches internes, nous tenons à souligner la fiche « Augmentation de la sensibilisation à l'intégrité et aux risques liés à l'intégrité » en raison de l'importance accordée à l'intégrité au sein de notre organisation. Chaque année, une communication interne concernant l'intégrité et/ou la sensibilisation à la fraude est effectuée. En 2023, la mise en œuvre des points d'action de notre plan pluriannuel politique d'intégrité 21-23 continuera à être suivie et, comme chaque année, nous rendons compte des données relatives à l'intégrité à notre Conseil. Nous nous efforcerons également d'aligner le fonctionnement de notre organisation sur la transposition de la directive sur les lanceurs d'alerte</p> <p>Ainsi, l'IBPT reprendra les projets suivants dans son Plan opérationnel interne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mener une politique linguistique uniforme essentielle à une communication sans faille et efficace avec toutes les parties prenantes ; - Réaliser une gestion et une politique du personnel correcte et efficace ; - Développer l'efficacité du personnel grâce à des actions de formation ; - Mener une politique durable en matière d'achats et de gestion des bâtiments ; - Mener une politique financière correcte et efficace ; - Augmentation de la maturité en matière de gestion interne ; - Augmentation de la sensibilisation à l'intégrité et aux risques liés à l'intégrité ; - Un fonctionnement efficace du service Greffe ; - IT : Unified Communication, gestion électronique des documents, soutien de la transformation numérique des processus opérationnels. 	

4. PROCÉDURE DE CONCILIATION DES OPÉRATEURS

La procédure de conciliation auprès de l'IBPT aide les opérateurs (en ce compris, depuis le 10 janvier 2022, les fournisseurs de ressources associées) à trouver un compromis lorsque ces derniers sont opposés l'un à l'autre dans le cadre d'un litige. Cette procédure favorise le bon fonctionnement du marché en accélérant la résolution des litiges entre les acteurs du marché.

Le collège de conciliation se compose de trois membres effectifs, dont un membre du Conseil de l'IBPT, et de trois membres suppléants. La procédure de conciliation entre opérateurs est prévue à l'article 14 de la loi du 17 janvier 2003 et est réglée en détail par l'AR du 5 mai 2006 fixant une procédure de conciliation devant l'IBPT.

5. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES LITIGES

5.1 Litiges entre opérateurs

Conformément à l'article 4 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, et sans préjudice du droit pour toute partie de saisir une juridiction, la procédure de règlement des litiges entre opérateurs (fournisseurs de réseaux, services ou équipements de télécommunications, ou en cas de litige entre opérateurs postaux, ou organismes de radiodiffusion) donne à ces derniers la possibilité de demander au Conseil de l'IBPT de se prononcer dans les différends qui les opposent. Il convient cependant que des négociations préalables aient eu lieu durant 4 mois. Conformément au Code européen, le litige doit être réglé dans un délai de 4 mois, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

La loi du 21 décembre 2021 a ajouté les fournisseurs de ressources associées au nombre des acteurs pouvant demander ou faire l'objet d'un règlement de litiges par l'IBPT.

5.2 Litiges entre les prestataires de services de la société de l'information et les éditeurs de presse

L'article 4 précité a dernièrement été modifié par la loi du 19 juin 2022 afin d'y ajouter un nouveau type de litiges à ceux déjà réglés par l'IBPT, à savoir les litiges entre un prestataire de services de la société de l'information et un éditeur de presse dont une publication a été utilisée en ligne, à propos (du montant) de la rémunération due par le premier au second.

La procédure est organisée par l'arrêté royal du 26 janvier 2018 fixant la procédure de règlement de litiges visée à l'article 4 précité. Comme pour les autres décisions de l'IBPT, les décisions statuant sur un litige entre opérateurs peuvent faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant la Cour des marchés.

6. ACTIVITÉS TRANSVERSALES DE L'IBPT

6.1 Activités du service juridique

Le service juridique joue un rôle important dans la préparation de la réglementation, dans la coordination des litiges et dans le support juridique des actes de l'IBPT.

i. Le support juridique des actes de l'IBPT

Le service juridique est un service horizontal, qui apporte son soutien aux autres services de l'IBPT. Le service est en effet associé à l'ensemble du processus décisionnel des projets qui émanent des différents services de l'IBPT, en particulier en ce qui concerne les analyses de marché et l'exécution des décisions. Cette collaboration dans le cadre de la rédaction des décisions en renforce la sécurité juridique.

Ainsi, le service juridique participe notamment à la préparation de la future analyse du marché de la large bande et de la radiodiffusion, à la poursuite de la mise en œuvre des décisions actuellement en vigueur, telles que celles concernant les redevances uniques de la fibre optique, la révision de la décision concernant les SLA et le calcul de la compensation dans le cadre des offres de référence pour le cuivre et la fibre optique et l'élaboration du vade-mecum concernant la fibre optique. En outre, le service juridique participe à l'analyse de l'utilisation des équipements de l'utilisateur final sur les différentes infrastructures de réseau, de l'impact des towercos, de la possibilité d'imposer l'accès au câble de dérivation de fibre optique.

Le service juridique de l'IBPT fournit également des avis ou remet des analyses de sa propre initiative ou à la demande de différents services.

Enfin, le service juridique diffuse de manière proactive des informations juridiques en tenant compte des ouvrages les plus récents en matière de législation, de jurisprudence et de doctrine. Son rôle s'étend à la formation du personnel dans les domaines juridiques relevant de la compétence de l'IBPT.

ii. La coordination des litiges

Le service juridique de l'IBPT assure la coordination des recours en justice, par la mise en œuvre d'un processus impliquant d'autres services de l'IBPT ainsi que les avocats de ce dernier. Ces recours visent principalement des décisions adoptées par l'IBPT. Le cas échéant, il est demandé à l'IBPT d'assurer également la coordination des litiges de l'État belge en matière de télécommunications ou de services postaux. Selon les procédures, des échanges peuvent également avoir lieu entre l'IBPT et d'autres autorités fédérées, fédérales ou européennes.

L'introduction d'un recours en justice suppose la désignation spécifique d'un ou de plusieurs avocats, afin de représenter et de défendre l'IBPT durant la procédure devant une juridiction déterminée (Cour constitutionnelle, Cour de cassation, Cour des marchés, Conseil d'État ou autres juridictions). Cette désignation s'accompagne de la transmission de l'acte introductif d'instance, lui-même communiqué au service à l'origine de la décision litigieuse pour premiers commentaires. Selon la juridiction saisie, l'introduction d'un recours est soit accompagnée de la fixation d'une audience d'introduction d'instance, qui servira essentiellement à fixer un calendrier de procédure, soit suivie de délais légaux qui jalonnent la procédure.

Quelle que soit l'hypothèse, cette première phase est dédiée à la constitution du dossier administratif de l'IBPT qui réunit l'ensemble des documents qui ont permis à l'autorité de prendre sa décision en

connaissance de cause. Avec l'aide du service concerné de l'IBPT qui lui fournit les pièces nécessaires, le service juridique constitue le dossier administratif à l'origine de la décision litigieuse en veillant particulièrement au respect des secrets d'affaires des entreprises concernées. Cette phase suppose donc un dialogue entre services et entre le service juridique et des tiers, auteurs de documents potentiellement confidentiels.

Les phases ultérieures, à chaque date fixée, consistent en la rédaction de conclusions ou d'observations. Durant cette phase, le service juridique planifie et coordonne le travail rédactionnel des avocats, la fourniture d'informations, la relecture et la correction des actes de procédure. Cette phase implique la fixation de délais pour les avocats ainsi que pour les services impliqués dans le processus et à l'origine de la décision contestée. Ces délais jalonnent l'échange de contributions et d'informations. Le service juridique assume au final la communication d'instructions et d'informations aux avocats de l'IBPT de manière à garantir la cohérence des positions de l'IBPT.

Enfin, le service juridique participe à la préparation des plaidoiries et assiste éventuellement les avocats lors de celles-ci.

iii. Les processus d'achats, marchés publics et recouvrement des créances

Le service juridique travaille activement en collaboration avec les services Achats, NCS, IT et Comptabilité à l'uniformisation des processus opérationnels pour toutes les dépenses de l'IBPT qui relèvent du champ d'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, entrée en vigueur le 30 juin 2017.

Le service juridique travaille également en étroite collaboration avec le service Comptabilité et le Pool Attributions au recouvrement des sommes dues à l'IBPT dans le cadre de l'exercice de ses missions légales.

iv. La préparation de la réglementation

L'IBPT a été créé sous la forme d'un organisme d'intérêt public de type A par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Sous cet ancien statut, il a été le principal rédacteur des projets de textes réglementaires dans les secteurs des postes et des télécommunications. La loi sur le statut de l'IBPT l'a doté d'une personnalité juridique autonome, distincte de celle de l'État.

Devenu régulateur indépendant en avril 2003, l'IBPT a surtout été chargé par le législateur de veiller au respect de la réglementation sectorielle et de sa mise en œuvre dans les matières relatives aux services postaux et aux télécommunications ainsi que, depuis mars 2007, dans les matières relatives à la radiodiffusion sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'une des missions légales de l'IBPT consiste à formuler au ministre compétent des propositions de mesures d'exécution – arrêté royal ou ministériel – dans les cas prévus par la loi, bien que cela soit relativement exceptionnel. La loi prévoit en effet plus fréquemment que les mesures d'exécution sont adoptées sur avis préalable de l'IBPT, ce qui n'empêche pas qu'un projet réglementaire puisse être joint audit avis, que ce soit d'initiative ou à la demande du ministre. Grâce à son expertise, il est couramment demandé à l'IBPT d'assister le ministre dans la préparation de la législation fédérale. Cette tâche comprend également le suivi et l'assistance fournie au ministre dans le cadre des procédures de mise en demeure européennes relatives aux secteurs des postes et des télécommunications. Il est également d'usage que la consultation publique portant sur des projets de réglementation sectorielle soit organisée par l'intermédiaire de l'IBPT.

Dans le domaine des communications électroniques, ces activités de l'IBPT sont, elles aussi, financées par le secteur, conformément aux dispositions européennes. L'article 29 de la LCE prévoit en effet que

les redevances administratives perçues par l'IBPT servent notamment à « l'établissement (...) de la législation ».

Il importe de souligner que l'IBPT ne maîtrise pas le calendrier pour l'exécution de ces missions-là. Il est en général déterminé par le ministre, en fonction de priorités politiques. L'IBPT se doit toutefois d'attirer l'attention du ministre sur les mesures réglementaires qui lui permettraient de mieux remplir ses tâches de régulateur indépendant, le cas échéant en lui soumettant une proposition de texte réglementaire. Comme l'indique l'introduction, la mention ou non de mesures réglementaires dans les fiches ne constitue pas une indication de l'importance ou de la priorité qui doit être donnée aux mesures en question.

v. Aperçu du travail législatif actuel

Réforme des tarifs sociaux

La réforme des tarifs sociaux, en vue de l'automatisation de l'octroi du droit, constitue l'un des projets annoncés dans l'Accord de gouvernement du 30 septembre 2020.

La vice-première ministre Petra De Sutter a dès lors entrepris les travaux destinés à réformer les tarifs sociaux télécoms. L'IBPT a assisté la vice-première ministre dans la préparation des premiers projets de modification législative en 2021 et en 2022.

Le projet de réforme a été soumis à consultation publique par l'IBPT du 25 novembre 2021 au 18 janvier 2022. Compte tenu de l'analyse des réactions à la consultation publique, le projet de réforme a été revu de la manière suivante : (i) maintien du régime des tarifs sociaux actuellement en vigueur pour les bénéficiaires actuels qui ont introduit leur demande avant le 1^{er} janvier 2024 et (ii) introduction d'un nouveau tarif social consistant en l'octroi d'offres tarifaires sociales comportant une composante Internet fixe, et ayant des caractéristiques « de base » pour une nouvelle catégorie des bénéficiaires qui sont en grande partie les mêmes que les catégories structurelles (avant l'extension aux bénéficiaires de l'intervention majorée) utilisées pour l'octroi du tarif social pour l'électricité et/ou le gaz naturel (tarif social énergie).

Tant l'avant-projet de loi relatif à la réforme que le projet d'arrêté royal relatif aux caractéristiques des offres de base a été approuvé au Conseil des ministres le 28/10/2022. L'avant-projet de loi a été notifié le 10/11/2022 à l'APD qui a un délai de 60 jours pour rendre son avis.

Durant l'année 2023, l'IBPT continuera à suivre les projets et à apporter l'appui nécessaire durant la procédure législative.

Transposition de la directive 2019/882 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

La directive 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 impose des exigences en matière d'accessibilité pour les personnes porteuses d'un handicap. Cette directive porte sur plusieurs domaines : les équipements hertziens, les services de communications électroniques et les services médias dans la région de Bruxelles Capitale, pour ce qui concerne l'IBPT. Elle devait être transposée pour le 25 juin 2022.

En 2022, l'IBPT a rédigé, à la demande de la vice-première ministre Petra De Sutter, des avant-projets de lois et d'arrêtés portant transposition de cette directive, dans les domaines précités. Ces textes ont été soumis à une consultation publique. En 2023, l'IBPT continuera à assister la vice-première ministre Petra De Sutter dans la finalisation de ce processus de transposition dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

Législation en matière de conservation des données

À la suite de deux arrêts de la Cour constitutionnelle belge¹, a été adoptée la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités.

Une adaptation des arrêtés royaux suivants est également prévue :

- l'arrêté royal du 27 novembre 2016 relatif à l'identification de l'utilisateur final de services de communications électroniques publics mobiles fournis sur la base d'une carte prépayée;
- l'arrêté royal du 19 septembre 2013 portant exécution de l'article 126 (arrêté royal qui fixe les données à conserver par les opérateurs pour les autorités) ;
- l'arrêté royal du 9 janvier 2003 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques ;
- l'arrêté royal du 12 octobre 2010 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes concernant les communications électroniques par les services de renseignement et de sécurité (exécution de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité).

Il est également prévu que la ministre des Télécommunications adopte une circulaire qui comprend une liste des autorités belges qui sont habilitées à obtenir d'un opérateur des données conservées en vertu des articles 122, 123, 126, 126/1, 126/3 et 127 de la LCE et ce que cette circulaire soit publiée au Moniteur belge.

¹ Par un arrêt du 22 avril 2021 n° 57/2021, la Cour constitutionnelle a annulé la loi du 29 mai 2016 relative à la collecte et à la conservation des données dans le secteur des communications électroniques. Par un arrêt du 18 novembre 2021 n° 158/2021, la Cour constitutionnelle a partiellement annulé la loi du 1^{er} septembre 2016 portant modification de l'article 127 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 16/2 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité.

7. TABLEAU DES MESURES D'EXÉCUTION QUI DOIVENT ENCORE ÊTRE ADOPTÉES

Le présent tableau reprend une liste non exhaustive des arrêtés royaux ou ministériels à adopter pour le secteur des communications électroniques et le secteur postal. Les priorités seront déterminées par le ministre compétent en matière de télécommunications. Plusieurs dispositions légales prévoient son intervention via des arrêtés royaux fixés ou non après concertation en Conseil des ministres ainsi que via des arrêtés ministériels.

Légende :

- la colonne 1 indique l'objet des arrêtés à adopter, répartis en fonction des lois concernées et de la matière ;
- la colonne 2 reprend les bases légales qu'exécutent les arrêtés ;
- la colonne 3 décrit la mission de l'IBPT (proposition ou avis) ;
- la colonne 4 reprend la référence aux textes européens (directives ou décisions) ;
- la colonne 5 donne un aperçu des décisions pour lesquelles une concertation en Conseil des ministres a été exigée.

OBJET DES AR À PRENDRE	BASE LÉGALE	PROPOSITION / AVIS IBPT	UE	DÉLIBÉRATION DES MINISTRES	CONSEIL
FRÉQUENCES	Loi du 13 juin 2005	PROPOSITION / AVIS IBPT	UE	DÉLIBÉRATION DES MINISTRES	CONSEIL
AR redevances GSMR-Rail	Loi du 12 décembre 2006, Art. 11	Avis		X	
AR prescriptions techniques concernant l'attribution de radiofréquences destinées exclusivement à des signaux de radiodiffusion *	Art. 14, alinéa 2	Avis		X	
AR concernant les réseaux locaux hertziens privés à large bande	Art. 39, § 2 et § 3	Proposition		X	
AR modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 3400-3800 MHz	Art. 18	Proposition ou Avis		X	

PROTECTION DES UTILISATEURS FINAUX	Loi du 13 juin 2005	PROPOSITION/AVIS IBPT	UE	DÉLIBÉRATION CONSEIL DES MINISTRES
AR déterminant les opérateurs qui sont tenus de fournir des données pour l'outil de comparaison de la qualité de l'IBPT	Art. 113, § 4, alinéa 2	Proposition ou avis		
AR temps pour réagir à certaines questions écrites et à toute plainte écrite concernant l'exécution du contrat.	Art. 116, alinéa 4	Avis		X
AR règles en matière de rappel par écrit (facultatif)	Art. 119, § 2, alinéa 2	Avis		
AR précisant davantage les règles relatives au message d'avertissement avant l'application du service minimum (facultatif)	Art. 119, § 3, alinéa 2	Avis		
AR fixant le délai précis à indiquer dans la mise en demeure avant l'application du service minimum (facultatif)	Art. 119, § 6, 2°	Avis		
AR concernant la fourniture gratuite de l'identification de la ligne appelante ou du message SMS/MMS	Art. 121, § 1 ^{er} , alinéa 2	Proposition ou Avis		
AR déterminant le montant maximal de la rémunération que l'ISP peut demander en cas de prolongation de l'accès à la facilité d'e-mail	Art. 121/1, § 2, alinéa 2	Avis		
AR relatif à la fixation du débit de l'accès adéquat à l'internet à haut débit dans le cadre de la fourniture de la composante géographique du service universel des communications électroniques	Art. 16, alinéa 2, annexe 1	Proposition		

INTERCEPTION LÉGALE	Loi du 13 juin 2005	PROPOSITION/AVIS IBPT	UE	DÉLIBÉRATION CONSEIL DES MINISTRES
AR conditions d'enregistrement et de conservation des données d'identification et de trafic des utilisateurs finals par les fournisseurs et revendeurs n'ayant pas la qualité d'opérateur	Art. 9, § 7, 1 ^{er} alinéa	Avis		X
AR mesures techniques et administratives pour permettre l'identification de l'utilisateur final, le repérage, la localisation, les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement des communications privées (collaboration avec la Justice et les services de renseignement et de sécurité)	Art. 9, § 7, 2 ^{ème} alinéa	Avis		X
AR fixant les exigences en matière de précision et de fiabilité auxquelles les données conservées doivent répondre *	Art. 126, § 2, dernier alinéa			
AR données à conserver par type de catégorie et les exigences auxquelles ces données doivent répondre	Art. 126, § 3	Avis		X
AR déterminant les statistiques que les fournisseurs et opérateurs transmettent annuellement à l'IBPT et celles que l'IBPT transmet au ministre et au ministre de la Justice	Art. 126, § 5, alinéa 5	Avis		
AR déterminant 1° les modalités de la demande et de l'octroi de l'avis de sécurité ; 2° les exigences auxquelles la Cellule de coordination doit répondre ; 3° les informations à fournir à l'IBPT + CPVP ainsi que les autorités qui ont accès à ces infos ; 4° autres règles régissant la collaboration des opérateurs et fournisseurs avec les autorités belges ou certaines d'elles pour la fourniture des données	Art. 126/1, § 4	Avis		X

AR portant désignation d'un service qui transmet aux opérateurs la liste des arrondissement judiciaires et des zones de police soumises à l'obligation de conservation de données ainsi que leur durée de conservation	Art. 126/3, §§ 1, 2 et 6	/		
AM liste des arrondissements judiciaires et des zones de police soumises à l'obligation de conservation de données ainsi que leur durée de conservation.	Art. 126/3, § 1 ^{er} , alinéa 9	/		
AR fixant l'étendue du périmètre de chaque zone stratégique	Art. 126/3, § 6, alinéa 1 ^{er}	/		
AR date à laquelle chaque autorité compétente transmet les informations	Art. 126/3, § 6, alinéa 2	/		
A liste des zones géographiques soumises à l'obligation de conservation des données ainsi que leur durée de conservation	Art. 126/3, § 6, alinéa 6	/		
AR R-restriction de la possibilité d'utiliser le service offert via une carte prépayée par des tiers + obligations imposées aux personnes morales pour déterminer les utilisateurs du service.	Art. 127, § 11	/		
AR désignation d'un service auquel l'IBPT peut recourir pour établir les statistiques de fourniture des données aux autorités	Art. 127/1	/		
AR fixant les exigences auxquelles la Cellule de coordination doit répondre	Art. 127/3, § 1	Avis		
AR Mesures de sécurité alternatives pour les membres de la Cellule de coordination qui ne peuvent pas faire l'objet d'un avis de sécurité	Art. 127/3, § 2, dernier al.	Avis		
AR Règles régissant la collaboration entre les opérateurs et les autorités	Art. 127/3, § 4	Avis		

5G	Loi du 13 juin 2005	PROPOSITION/AVIS IBPT	UE	DÉLIBÉRATION CONSEIL DES MINISTRES
AR fixant des exigences (MNO, full MVNO et à certains exploitants de réseau 5G privé) en vue de l'obtention de l'autorisation ministérielle avant l'achat d'éléments de réseau auprès d'équipementiers et avant le recours à des fournisseur de services	Art. 105, § 3	/		X
AR définissant les zones sensibles	Art. 105, § 4	/		
AR relatif aux exigences en matière de localisation concernant les réseaux 5G	Art. 105, § 8			X

Conservation des données	Loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités	PROPOSITION / AVIS IBPT	UE	DÉLIBÉRATION CONSEIL DES MINISTRES
AR la date d'entrée en vigueur de la conservation ciblée des données sur la base des critères visés à l'article 126/3, §§ 3 à 5 LCE	Art. 45	/		X
AM la date pour la première transmission des informations des autorités compétentes a	Art. 46	/		

SÉCURITÉ DES RÉSEAUX ET SERVICES (dont les SITUATIONS DE CRISE)	Loi du 13 juin 2005	PROPOSITION / AVIS IBPT	UE	DÉLIBÉRATION CONSEIL DES MINISTRES
AR liste opérateurs collaborant avec la défense civile, conditions et modalités de cette collaboration	Art. 106, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Avis		
AR liste opérateurs qui collaborent avec la Commission mixte des télécommunications, conditions et modalités de cette collaboration	Art. 106, § 1 ^{er} , alinéa 2	Avis		
AR liste des opérateurs et modalités de mise à disposition des lignes louées	Art. 106, § 1 ^{er} , alinéa 3	Avis		
AR mesures nécessaires pour garantir la continuité du trafic prioritaire dans les situations exceptionnelles	Art. 106, § 2	Avis		

Netsec accès aux services d'urgence	Loi du 13 juin 2005	PROPOSITION/AVIS IBPT	UE	DÉLIBÉRATION CONSEIL DES MINISTRES
AR services d'urgences (numéros d'urgence d'écoute dans le cadre de la lutte contre les violences)	Art. 107, § 1 ^{er} et § 3			
AR numérotation (abrogation des dispositions interdisant l'accès aux services d'urgence par des services nomades)	Art. 11, § 1 ^{er}			
AR modalités pour la collaboration des opérateurs avec les services d'urgence (eCall*)	Art. 107, § 7, alinéas 1 ^{er} et 2	Proposition ou Avis		
AR priorité d'accès entre utilisateurs prioritaires, le cas échéant par groupe d'utilisateur	Art. 105/1, § 1 ^{er} , alinéas 2 et 3, et § 2	/		
AR délai d'implémentation des mesures par les opérateurs	Art. 105/1, § 1 ^{er} , alinéa 3	/		
AR services de communications électroniques fixes que les opérateurs fournissent en priorité en cas de saturation ou de surcharge de leurs réseaux	Art. 105/1, § 2	/		

AR liste des utilisateurs prioritaires dans la levée des dérangements	Art. 105/2, alinéa 1 ^{er} , 2 ^o	Avis		
AR modalités pour la levée des dérangements pour les personnes invalides, malades et handicapées	Art. 105/2, alinéa 1 ^{er} , 3 ^o	Avis		
AR désignation CSIRT sectoriel	Art. 6, 3 ^o loi 7 avril 2019 établissant un cadre pour la sécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique	/		
AR niveaux d'incidence et/ou des seuils pour la notification des incidents	Art. 24, § 2, loi 7 avril 2019	/		

SERVICES POSTAUX	Loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux	PROPOSITION/AVIS IBPT	UE	DÉLIBÉRATION CONSEIL DES MINISTRES
AR exigences essentielles *	Art. 3	Proposition		X
AM boîtes aux lettres *	Art. 16, § 1 ^{er} , 3 ^o	Proposition		

